



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-9 du 30/01/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| ANPE..... | 6 |
| DDA MARSEILLE CENTRE | 6 |
| DDA MARSEILLE CENTRE | 6 |
| Décision n° 2006303-23 du 30/10/06 MODIFICATIF N°10 DE LA DECISION N°18/2006..... | 6 |
| Décision n° 20072-12 du 02/01/07 DECISION N°55 / 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.. | 16 |
| Décision n° 20073-5 du 03/01/07 DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°01/2007 DDA | 28 |
| ARH PACA | 29 |
| Marseille | 29 |
| CROSS..... | 29 |
| Arrêté n° 200716-5 du 16/01/07 N°2007-01-16-liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur | 29 |
| DDE..... | 37 |
| Secrétariat Général..... | 37 |
| Secrétariat Général..... | 37 |
| Arrêté n° 200718-45 du 18/01/07 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE AVENUE DES OLIVES AVEC DESSERT BT SOUTERRAINE DU MAGASIN KFC 13 013 MARSEILLE | 37 |
| Arrêté n° 200718-46 du 18/01/07 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE PLAN D'AOU 4 N° 2634 LES TERRASSES DE LA MER PLACE DU CAP HORN 13 015 MARSEILLE..... | 41 |
| Arrêté n° 200719-15 du 19/01/07 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF 44 AVENUE DAVIN TRAVERSE DE LA MADRAGUE 13 015 MARSEILLE | 45 |
| Arrêté n° 200725-10 du 25/01/07 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE ENCO ET LA ROSE SUR LES COMMUNES DE MARSEILLE ET D'ALLAUCH..... | 49 |
| Arrêté n° 200726-13 du 26/01/07 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE 61 BOULEVARD NOTRE DAME DE SANTA CRUZ TRAVERSE CAMP LONG 13 014 MARSEILLE..... | 54 |
| DDTEFP13 | 58 |
| MVDL | 58 |
| Mission Ville et Développement Local (MVDL) | 58 |
| Arrêté n° 200718-12 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de MAILLANE sise Hôtel de Ville - 13190 MAILLANE..... | 58 |
| Arrêté n° 200718-13 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de l'Olivier sise place des Vents Provençaux - 13140 MIRAMAS. | 62 |
| Arrêté n° 200718-14 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de MOLLEGES sise Hôtel de Ville - 13940 MOLLEGES..... | 66 |
| Arrêté n° 200718-15 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de MOURIES sise Hôtel de Ville - 13890 MOURIES. | 70 |
| Arrêté n° 200718-16 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de NOVES sise Hôtel de Ville - 13550 NOVES..... | 74 |
| Arrêté n° 200718-17 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR du Pays d'Arles sise ZI Nord - 64, allée des Moines - 13200 ARLES. | 78 |
| Arrêté n° 200718-18 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR RELAIS 13 sise Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX..... | 82 |
| Arrêté n° 200718-19 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de Rognonas sise Hôtel de Ville - 13870 ROGNONAS..... | 86 |
| Arrêté n° 200718-33 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR du Golfe de Fos sise 3, place Raimu - 13270 FOS SUR MER..... | 90 |
| Arrêté n° 200718-32 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR du Pays d'Aix sise 970, avenue Pierre Brossolette - 13090 AIX EN PROVENCE..... | 94 |
| Arrêté n° 200718-31 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR L'OLIVIER - SALON sise 214, avenue Julien Fabre - 13300 SALON DE PROVENCE..... | 98 |
| Arrêté n° 200718-20 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de ROUCAS sise Immeuble Les Argonautes - bd Padovani - 13127 VITROLLES..... | 102 |
| Arrêté n° 200718-21 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de Saint Cannat - Lambesc - Rognes sise Hôtel de Ville - 13760 SAINT CANNAT..... | 106 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 200718-22 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de Saint-Etienne du Grès sise Hôtel de Ville - 13103 SAINT ETIENNE DU GRES. | 110 |
| Arrêté n° 200718-23 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de SAINT REMY DE PROVENCE sise Route de Maillane - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. | 114 |
| Arrêté n° 200718-24 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de Tarascon sise 46, rue Proudhon - 13150 TARASCON. | 118 |
| Arrêté n° 200718-25 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de la Vallée des Baux sise Hôtel de Ville - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES. | 122 |
| Arrêté n° 200718-44 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de la Fédération Départementale des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône sise Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX. | 126 |
| Arrêté n° 200718-43 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR d'Eyguières sise Hôtel de Ville - 13430 EYGUIERES. | 130 |
| Arrêté n° 200718-42 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR d'Eygalières sise Maison Polyvalente - 13810 EYGALIERES. | 134 |
| Arrêté n° 200718-41 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de Cabannes - Saint Andiol - Verquières sise Hôtel de Ville - 13440 CABANNES. | 138 |
| Arrêté n° 200718-40 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de Boulbon sise Hôtel de Ville - 13150 BOULBON. | 142 |
| Arrêté n° 200718-39 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR APHEDEF sise 970, avenue Pierre Brossolette - 13090 AIX EN PROVENCE. | 146 |
| Arrêté n° 200718-38 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Locale ADMR d'Aureille sise Hôtel de Ville - 13930 AUREILLE. | 150 |
| Arrêté n° 200718-37 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Locale ADMR des Alpilles sise Route de Maillane - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. | 154 |
| Arrêté n° 200718-36 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR ETINCELLE 2000 sise 294 bis, avenue du Docteur Raoul Decoppet - Quartier Fontvenelle - 13120 GARDANNE. | 158 |
| Arrêté n° 200718-35 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR du Golfe d'Amour sise 17, rue Gueymard - 13600 LA CIOTAT. | 162 |
| Arrêté n° 200718-34 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR du Garlaban sise 100, rue des Quatres Termes - 13400 AUBAGNE. | 166 |
| Arrêté n° 200718-26 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR des Deux Vallées sise 214, avenue Julien Fabre - 13300 SALON DE PROVENCE. | 170 |
| Arrêté n° 200718-27 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR D'EYRAGUES sise Hôtel de Ville - 13630 EYRAGUES. | 174 |
| Arrêté n° 200718-28 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de GRAVESON sise Hôtel de Ville - 13690 GRAVESON. | 178 |
| Arrêté n° 200718-29 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR 13 AUTISME sise 214, avenue Julien Fabre - 13300 SALON DE PROVENCE. | 182 |
| Arrêté n° 200718-30 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR 3A - Aide et Assistance à l'Autonomie - sise 970, avenue Pierre Brossolette - 13090 AIX EN PROVENCE. | 186 |
| Arrêté n° 200725-5 du 25/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association E.A.B.F. sise 1A, bd Boyer - 13331 MARSEILLE CEDEX 03. | 190 |
| Arrêté n° 200729-1 du 29/01/07 Arrêté portant prolongation d'agrément simple et qualité au bénéfice de l'association Power & Co sise 3605 route de Loqui 13290 Les Milles. | 193 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 195 |
| SIRACEDPC | 195 |
| Commission Securite | 195 |
| Arrêté n° 2006352-13 du 18/12/06 Arrêté n° 150 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06 | 195 |
| Arrêté n° 2006352-20 du 18/12/06 Arrêté n° 154 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06. | 197 |
| Arrêté n° 2006352-19 du 18/12/06 Arrêté n° 154 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06. | 199 |
| Arrêté n° 2006352-18 du 18/12/06 Arrêté n° 299 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06. | 201 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 2006352-17 du 18/12/06 Arrêté n° 157 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06 | 203 |
| Arrêté n° 2006352-16 du 18/12/06 Arrêté n° 153 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06 | 205 |
| Arrêté n° 2006352-14 du 18/12/06 Arrêté n° 151 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06 | 207 |
| Arrêté n° 2006352-15 du 18/12/06 Arrêté n° 152 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06 | 209 |
| Commissions de sécurité..... | 211 |
| Arrêté n° 200726-2 du 26/01/07 Arrêté 149 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 26 JANVIER 2007 | 211 |
| DME | 213 |
| Coordination | 213 |
| Arrêté n° 200729-4 du 29/01/07 portant délégation de signature à Monsieur Gérard CAMINALE, Chef des Services Déconcentrés chargé des Anciens Combattants, en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées..... | 213 |
| Arrêté n° 200729-7 du 29/01/07 portant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense..... | 215 |
| Arrêté n° 200729-6 du 29/01/07 portant délégation de signature à Monsieur Gérard CAMINALE, Chef des Services Déconcentrés chargé des Anciens Combattants, en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées..... | 233 |
| Courrier et Coordination..... | 235 |
| Arrêté n° 200726-8 du 26/01/07 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE DU 26 JANVIER 2007 | 235 |
| DAG..... | 238 |
| Elections et Affaires générales..... | 238 |
| Arrêté n° 200726-3 du 26/01/07 MODIFICATION | 238 |
| DACI | 241 |
| Emploi, insertion et réglementation économique | 241 |
| Arrêté n° 200725-7 du 25/01/07 Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône | 241 |
| DAG..... | 247 |
| Expropriations et servitudes..... | 247 |
| Arrêté n° 200725-1 du 25/01/07 déclarant insalubre remédiable un logement situé dans un immeuble sis 11, rue Jean Bremond section cadastrale AE n° 641 - 13990 FONTVIEILLE avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux | 247 |
| Arrêté n° 200725-4 du 25/01/07 A R R E T E déclarant insalubre remédiable un logement situé au premier étage de l'immeuble sis,30, route Nationale, section cadastrale F n° 290 13860 PEYROLLES avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux | 250 |
| Arrêté n° 200725-8 du 25/01/07 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 8, passage petit - section cadastrale AW n°0075 13690 GRAVESON | 253 |
| Police Administrative..... | 256 |
| Arrêté n° 200725-2 du 25/01/07 MODIFIANT AP 04/06/1996 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SAS "GENERALE DE PROTECTION" SISE A VITROLLES (13127) | 256 |
| Arrêté n° 200725-3 du 25/01/07 MODIFIANT AP 07/02/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL "NAS" SISE A MARSEILLE (13006)..... | 258 |
| Arrêté n° 200725-9 du 25/01/07 autorisant le déroulement d'une compétition de moto-trial dénommée " 16ème Trial Indoor de Marseille", les 26 et 27 janvier 2007, au Palais des Sports de Marseille..... | 260 |
| Arrêté n° 200725-6 du 25/01/07 portant agrément de M. Stéphane RUBIO en qualité de garde particulier.... | 263 |
| Arrêté n° 200726-6 du 26/01/07 portant agrément de M. Hervé ROUHANI en qualité de garde particulier... | 266 |
| Arrêté n° 200726-12 du 26/01/07 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur | 268 |
| Arrêté n° 200726-11 du 26/01/07 Portant agrément en qualité de garde particulier..... | 269 |
| Arrêté n° 200726-10 du 26/01/07 portang agrément en qualité de garde particulier | 271 |
| Arrêté n° 200726-9 du 26/01/07 MODIFIANT AP 06/11/2002 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "MARSEILLE SECURITE SERVICES" SISE A MARSEILLE (13016)..... | 273 |
| Arrêté n° 200726-7 du 26/01/07 portant agrément de M. Georges LA ROCCA en qualité de garde particulier..... | 275 |
| Arrêté n° 200729-3 du 29/01/07 MODIFIANT AP 27/08/2002 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SAS "GENERALE DE PROTECTION" SIS A MARSEILLE (13002) | 277 |



MODIFICATIF N°10 DE LA DECISION N° 18 / 2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**,

DECIDE

Article 1

La décision n° 18/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 9 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet au 1^{er} novembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DE LA PROVENCE- ALPES-
COTE D'AZUR**

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|---------------------|------------------------|---|---|
| ALPES-DU SUD | | | |
| Digne | Franck COURIOL | Benoît CARTAULT <i>Cadre opérationnel</i> | Françoise DAILLY Marie-Pierre KRAUSZ Jean-Charles RICHAUD <i>Cadres opérationnels</i> |
| Manosque | Jean-Marie BELLON | Catherine PARAYRE <i>Cadre opérationnel</i> | Annie PLUMEL Lucie CHAUME <i>Cadres opérationnels</i> |
| Briançon | <u>Isabelle BERROU</u> | | Loïc NAEGELEN <i>Cadre Opérationnel</i> Christelle CASTANIE <i>Conseiller Référent</i> Sandrine LEFEVRE <i>Conseillère</i> |
| Gap | Véronique SALER | Françoise GUEHL <i>Cadre opérationnel</i> | Pascale MILLERET <i>Cadre opérationnel</i> Annie BLACHE <i>Conseiller</i> Vincent MONIER |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|-----------------------|--------------------------|---|--|
| ESTEREL | | | |
| Antibes | Gaëlle CARIOU | Danielle CHIRCOP-SAVIN <i>Adjoint au Dale Cadre Opérationnel</i> | Christel CHAMOUX Christine CATERINO <i>Cadres opérationnels</i> |
| Cannes Mandelieu | Christian SOULIE | Catherine ARGENTINO <i>Cadre opérationnel Adjoint au d/ale</i> | Sylvie POUTHIER <i>Cadres opérationnels</i> |
| Cannes Croisette | Noëlle VERSAVEAU-GAUTIER | Paul DOUBLET Adjoint au Dale | Odile POUZOL Marie-Thérèse SERGI-GOBERT <i>Cadres opérationnels</i> |
| Le Cannet | Jean-Michel AUDREN | Sylvie DAVID <i>Cadre opérationnel Adjoint au Dale</i> | Alain SERGI-GOBERT Jérôme LANS Richard SANLIER <i>Cadres opérationnels</i> |
| Grasse | Jean-Claude HERAIL | Jean-Michel GARCIA Adjoint au Dale Cadre opérationnel | Christel LANTOINE Ingrid PETIT Jacqueline BERNADET Cadres opérationnels |
| Golfe de Saint Tropez | Richard SPINOSA | Françoise DABIN <i>Adjointe au DALE</i> | Magali SCILLA Elisabeth LABRIT Cadres opérationnels |
| Draguignan | Denis MERCIER | Christiane RICCINO <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i> | Isabelle HERNANDEZ Y PERES François SCILLA Sandrine RICHIR-MEISSEL <i>Cadres opérationnels</i> |
| Fréjus | Alexandre GANNE | Eric CHRETIEN <i>Adjoint au DALE Cadre opérationnel</i> | Marc GONDANOS Conseiller référent Nelly TOURMAN Patrick CHAUDEUR Cadres opérationnels |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|------------------|-----------------------|---|--|
| NICE | | | |
| Nice SHAKESPEARE | Olivier LAUBRON | Théodore YAKITE <i>Adjoint/Dale</i> | <u>Isabelle FELIGIONI</u> Jean-Pierre MIGOT Jean-Marc BIANCHI <i>Cadres opérationnels</i> |
| Nice GAMBETTA | Noël BRUZZO | Valérie LEGRAND <i>Adjointe/Dale</i> | Claudine SARKIS Amélie ROMEO Nadine HANGYA <i>Cadres opérationnels</i> |
| Nice LE PORT | Frédérique HERAIL | Marie Catherine MIDAN, <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjointe Dale</i> | Annie DUFFAU Gisèle DELOBEL <i>Cadres opérationnels</i> |
| Nice VALROSE | Evelyne SIEGLER | Nayomi LARDIER <i>Adjointe/Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Malou KOUBI Annie MOUGEOLE Aurélia TAILLAND <u>Cadres opérationnels</u> |
| Nice LA PLAINE | Anne-Marie REMOND | Olivier CHILLON <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Claudine MILLIEN Serge GLOUMEAUD <i>Cadres opérationnels</i> |
| Cagnes-sur-Mer | Jean-Pierre CHATELAIN | Guy DURAND <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Thierry DEPEYRE Christine RONCHI <u>Cadres opérationnels</u> |
| La Trinité | Olivier DESTENAY | Sylvie GOLLE <i>Adjointe au Dale</i> | Véronique COSTE Patricia CHAPOUX <u>Cadres opérationnels</u> Joël MOREL <i>Conseiller</i> |
| Menton | Sophie BRUCKER | Isabelle MORETTI-COLSON <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Hélène NAJEM Véronique LEROY <i>Cadres opérationnels</i> |

| | | | |
|-------------|------------------|--|--|
| Nice CARROS | Françoise MAUREL | Françoise COQUILLAT-ZEITOUN <i>Adjointe au DALE</i> | Evelyne LAUTIER <i>Cadre opérationnel</i> |
|-------------|------------------|--|--|

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|-------------------------|---------------------|---|---|
| EST MARSEILLE | | | |
| Marseille Dromel | Dominique POULAILLE | Abd El Krim KHOUANI <i>Adjoint au d/ale Cadre opérationnel</i> | Elisabeth AVENTINI Cécile MERLIN <u>Cadres opérationnels</u> |
| Aubagne | Loïc SERRA | Myriam SANCHIS <i>Adjointe au d/ale Cadre opérationnel</i> | Ludovic VANDAME Marie-Paule SAVARESE <u>Cadre opérationnel</u> |
| Marseille Les Caillols | Bernadette GAYMARD | Bernard GARNIER <i>Adjoint au d/ale Cadre opérationnel</i> | TIMRICHT Halima <i>Cadre opérationnel</i> UNGER Elisabeth <i>Cadre opérationnel</i> |
| La Ciotat | Cyrille DARCHE | Pascale TRONEL <i>Adjointe au d/ale Cadre opérationnel</i> | Sophie DELLAVEDOVA <u>Sophie HERVIER</u> <i>Cadres opérationnels</i> |
| Espace Cadres Marseille | Marie-Lucie GUIIS | Mireille BRETON <i>Cadre opérationnel</i> | Roseline EBEL <u>Cadre opérationnel</u> Anne-Marie MARTINEZ <i>Chargé Projet Emploi</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|-----------------------------------|------------------------|--|--|
| PAYS DE PROVENCE | | | |
| Arles | Anne CHABRIER | Marie-Christine BRUN Cadre opérationnel <i>Adjointe au Dale</i> | Anne SERISIER Nadine DALIE Catherine CHANEAUX Laurent CLER <i>Cadres opérationnels</i> |
| Istres | Bernard MARCESSE | Caroline DAUZON <i>Cadre opérationnel</i> | Angélique RICORDEL Stéphanie LECLUZE Isabelle VAUCHELET <i>Cadres opérationnels</i> |
| Aix en Provence Pont de l'Arc | Michèle VICENTE | Elisabeth BROVEDAN <i>Adjointe au Dale</i> Cadre opérationnel | Sophie TILLON Rémy PELLEGRIN <i>Cadres opérationnels</i> |
| Aix en Provence Bois de l'Aune | Philippe COMMENCAIS | Marie-Pierre REFFET <i>Adjointe au Dale</i> Cadre opérationnel | Nadine DURAND-TRON Sylvia BENZAZOUA Jamila ZITOUNI Stéphanie SCHWARZ <i>Cadres opérationnels</i> |
| Martigues | Yves HANVIC | Jocelyne FERAUD <i>Cadre opérationnel</i> | Josette BOUILLIN Estelle MINETTI Cadre opérationnel Claudine MILLORIT <i>Technicien Supérieur Appui</i> |
| Salon-de-Provence | Raphaële FLEUROT-MARIE | Pascale RONAT <i>Cadre opérationnel</i> | Louis RUIZ Najet BOUDANI Evelyne THINES Caroline ALLEMAND <i>Cadres opérationnels</i> |
| Aix Cadres | Dominique GERAUD | | Christian PROUVEE Dominique MONANGE <i>Cadres opérationnels</i> |
| Châteaurenard | Daniel GEOFFRAY | Annie CHEYREZY Cadre opérationnel | Chantal RUELLE <i>Cadre opérationnel</i> |
| Gardanne | Didier GENETAUD | Jean-François PINTO Adjoint au DALE | Danielle PERRIER Béatrice CHAPUIS Cadres opérationnels |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE (S) | DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE |
|----------------------------------|--------------------|--|---|
| OUEST MARSEILLE | | | |
| Marseille St Jérôme | Michel PETICARD | Marie Sol PAGNEUX Adjointe au DALE | Philippe GIUDICELLI Karine MICHEL <i>Cadres opérationnels</i> |
| Marignane | Isabelle ALIO | Fernande GUZZO STORA <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Josiane SEMADET Conseiller Frédéric CAILLOL Administrateur Jean-Christophe PANZA LEA Philippe <i>Cadres opérationnels</i> |
| Marseille Bougainville | Elisabeth MOREAU | Nadia OUDIA Adjointe au DALE | Elisabeth DELESTRADE <i>Cadres opérationnels</i> |
| Marseille Château Gombert | Jacqueline COHEN | Annie KIRKORIAN <i>Adjointe au DALE</i> | Marielle CASTEL Régine VAUBOURG <i>Cadres Opérationnels</i> |
| Vitrolles | Frédéric CAILLOL | Anne-Marie CHAPPUIS <i>Adjointe au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Isabelle ALIO Christine VIGHETTO Sophie GHESTEM <i>Cadres opérationnels</i> |
| Marseille Saint Gabriel | Virginie BAUDOIN | Sonia POURRADIER Adjointe au Dale | Christian GRECH Cadre opérationnel |
| Marseille Mourepiane | Philippe HILLARION | Estelle ORIOL Adjointe au DALE Cadre opérationnel | Emmanuelle NAHMIAS Marie-Claude CHIFFOT Marie-Andrée MICHON <i>Cadres opérationnels</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE (S) | DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE |
|-------------------------|--|--|---|
| MARSEILLE CENTRE | | | |
| Marseille Belle de Mai | Catherine GOUT-POLICAND | Fabienne ZENNACHE <i>Adjointe au Dale</i> | Jacqueline GIUDICELLI Christine CARLES <i>Cadre Opérationnel</i> |
| Marseille Baïlle | <u>Catherine</u> <u>BEDENES</u> | Magali COLLAS <i>Adjointe au DALE</i> | <u>Pascale TRONEL</u> Rémy PELEGRIN Nathalie DADENA Diego BONNARDEL <u>Cadres</u> <u>opérationnels</u> |
| Marseille Joliette | Dominique LARGAUD-GIMENEZ | <i>Adjoint au Dale</i> | Sylvie MERONO Virginie MILANO <i>Cadres Opérationnels</i> |
| Marseille Pharo | Xavier GUIDONI | Anne PANSIER <i>Adjointe au Dale</i> | Jacques DELVECCHIO <i>Conseiller référent</i> Chantal CAMENEN Samira FAKHIR <u>Cadres</u> <u>opérationnels</u> |
| Marseille Prado | Régine LACOME | <u>Alain CURMI</u> <u>Adjoint au DALE</u> <u>Cadre opérationnel</u> | Michèle VILATTE <u>Conseiller référent</u> Eric BLUMENTAL <u>Dominique CAHUET</u> <u>Cadres</u> <u>opérationnels</u> Lucie SABAH <i>Chargée de projet emploi</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|-------------------------------|---|---|--|
| AIRE TOULONNAISE | | | |
| Brignoles | <u>Annie LOPEZ- BEAUVAIS</u> | | <u>Claire BLANC- MONBRUN</u> David MONGE Ghislaine CASTILLA <u>Jean-Philippe VANHAECKE</u> <u>Cadres opérationnels</u> Gilles DOUDON <i>Conseiller</i> |
| Hyères | Pascale VOITURON | Claire MEUNIER <i>Adjointe au DALE</i> | Stéphane LE NALLIO Gilles KOURI <i>Cadres opérationnels</i> |
| La Seyne-sur-Mer | Nathalie BEAUDOIN | Brigitte PESCE <i>Adjointe au DALE</i> | David FANTINO Fabienne MALNIS Agnès CHOFFEL <i>Cadres opérationnels</i> |
| Six-Fours | Christelle DENIS | Sandrine RITTER- HEMICHOU <u>Adjointe au Dale</u> | Nathalie FIANCETTE Elisa ZOUTE <i>Cadres opérationnels</i> |
| Toulon Claret | Evelyne PEREZ | | Karine KERVELLA <i>Chargé Projet Emploi</i> Carole BISET Paule COLONNA <i>Cadres opérationnels</i> |
| Toulon Clémenceau | Frantz LANCET | Nathalie MINANA <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i> | Isabelle ALBERT Nelly DORE <u>Cadre opérationnel</u> |
| Point Relais Cadres Toulon | Catherine HECKER <u>Cadre opérationnel</u> | | |
| La Valette | Véronique INQUIMBERT | Isabelle WIART <i>Adjointe au Dale</i> | Sophie GRANCHERE Philippe MOSER Olivia LEMAITRE <i>Cadres opérationnels</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|---------------------------|------------------------------|---|--|
| VAUCLUSE | | | |
| Avignon | Nasser BOUKHELIFA | Claire THOMAS | Claudette BARLINGHI Alain ALIBERT Marie-Claude FARY <i>Cadres opérationnels</i> |
| Avignon République | <u>MAYET Danielle</u> | Dominique PRECIADO Adjoint au DALE Cadre opérationnel | Laurence ALBERT Cadre opérationnel |
| Avignon Le Pontet | Maryse JESSENNE | José BROTONS <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjoint au DALE</i> | Marie-Thérèse MARX Claudette BARLINGHI Erik BOGAIS <i>Cadres opérationnels</i> |
| Carpentras | Eva RIMINI | Michèle PASCOTTO <i>Cadre opérationnel</i> Adjointe au DALE | Hervé BOUDIN Cécile MARCHAND <i>Cadres opérationnels</i> |
| Cavaillon | Jean-Louis PEIGNIEN | Claire SAPET <i>Adjointe au DALE</i> | François BEHIN Annie FAUQUE Cadres opérationnels |
| Pertuis | <u>Frédéric NIOLA</u> | Jean RUIN Adjoint au DALE Cadre opérationnel | Yves PEIX Chantal BLANCHETON <i>Cadres opérationnels</i> |
| Orange | Jannick LE ROY | Gérard ANDRE <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Marie-Josée PEREZ Françoise BANGOURA <i>Cadres opérationnels</i> |

Noisy-le-Grand, le 30 octobre 2006

Le Directeur Général

Signé :

Christian CHARPY

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale PACA,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.



DECISION N°55/2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^c,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**,

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser

une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision, qui prend effet le **2 janvier 2007**, annule et remplace la décision n° 18/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 11.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|---------------------|-------------------------------|---|---|
| ALPES-DU SUD | | | |
| Digne | Franck COURIOL | Benoît CARTAULT <i>Cadre opérationnel</i> | Françoise DAILLY Marie-Pierre KRAUSZ Jean-Charles RICHAUD <i>Cadres opérationnels</i> |
| Manosque | Jean-Marie BELLON | Catherine PARAYRE <i>Cadre opérationnel</i> | Annie PLUMEL Lucie CHAUME <i>Cadres opérationnels</i> |
| Briançon | Isabelle BERROU | | Loïc NAEGELEN <i>Cadre Opérationnel</i> Christelle CASTANIE <i>Conseiller Référent</i> Sandrine LEFEVRE <i>Conseillère</i> |
| Gap | Véronique SALER | Françoise GUEHL <i>Cadre opérationnel</i> | Pascale MILLERET <i>Cadre opérationnel</i> Annie BLACHE <i>Conseiller</i> Vincent MONIER |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|------------------------------|------------------------------|---|--|
| ESTEREL | | | |
| Antibes | Gaëlle CARIOU | Danielle CHIRCOP-SAVIN <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre Opérationnel</i> | Christel CHAMOUX Christine CATERINO <i>Cadres opérationnels</i> |
| Cannes Mandelieu | Christian SOULIE | Catherine ARGENTINO <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjoint au d/ale</i> | Sylvie POUTHIER <i>Cadres opérationnels</i> |
| Cannes Croisette | Noëlle VERSAVEAU- GAUTIER | Paul DOUBLET Adjoint au Dale | Odile POUZOL Marie-Thérèse SERGI- GOBERT <i>Cadres opérationnels</i> |
| Le Cannet | Jean-Michel AUDREN | Sylvie DAVID <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjoint au Dale</i> | Alain SERGI-GOBERT Jérôme LANS Richard SANLIER <i>Cadres opérationnels</i> |
| Grasse | Jean-Claude HERAIL | Jean-Michel GARCIA Adjoint au Dale Cadre opérationnel | Christel LANTOINE Ingrid PETIT Jacqueline BERNADET Cadres opérationnels |
| Golfe de Saint Tropez | Richard SPINOSA | Françoise DABIN <i>Adjointe au DALE</i> | Magali SCILLA Elisabeth LABRIT Cadres opérationnels |
| Draguignan | Denis MERCIER | Christiane RICCINO <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Isabelle HERNANDEZ Y PERES François SCILLA Sandrine RICHIR- MEISSEL <i>Cadres opérationnels</i> |
| Fréjus | Alexandre GANNE | Eric CHRETIEN <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Marc GONDANOS Conseiller référent Nelly TOURMAN Patrick CHAUDEUR Cadres opérationnels |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|------------------|-----------------------|---|---|
| NICE | | | |
| Nice SHAKESPEARE | Olivier LAUBRON | Théodore YAKITE <i>Adjoint/Dale</i> | <u>Isabelle FELIGIONI</u> Jean-Pierre MIGOT Jean-Marc BIANCHI Emilie STRIGET <i>Cadres opérationnels</i> |
| Nice GAMBETTA | Noël BRUZZO | Valérie LEGRAND <i>Adjointe/Dale</i> | Claudine SARKIS Amélie ROMEO Nadine HANGYA <i>Cadres opérationnels</i> |
| Nice LE PORT | Frédérique HERAIL | Marie Catherine MIDAN, <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjointe Dale</i> | Annie DUFFAU Gisèle DELOBEL <i>Cadres opérationnels</i> |
| Nice VALROSE | Evelyne SIEGLER | Nayomi LARDIER <i>Adjointe/Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Malou KOUBI Annie MOUGEOLE Aurélia TAILLAND <u>Cadres opérationnels</u> |
| Nice LA PLAINE | Anne-Marie REMOND | Olivier CHILLON <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Claudine MILLIEN Serge GLOUMEAUD <i>Cadres opérationnels</i> |
| Cagnes-sur-Mer | Jean-Pierre CHATELAIN | Guy DURAND <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Thierry DEPEYRE Christine RONCHI <u>Cadres opérationnels</u> |
| La Trinité | Olivier DESTENAY | Sylvie GOLLE <i>Adjointe au Dale</i> | Véronique COSTE Patricia CHAPOUX <u>Cadres opérationnels</u> Joël MOREL <i>Conseiller</i> |
| Menton | Sophie BRUCKER | Isabelle MORETTI-COLSON <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Hélène NAJEM <i>Cadre opérationnel</i> |

Nice **CARROS**

Françoise MAUREL

Françoise COQUILLAT-
ZEITOUN
Adjointe au DALE

Evelyne LAUTIER
BRIAUDET Marie-Laure
Cadres opérationnels

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|--------------------------------|---------------------|---|---|
| EST MARSEILLE | | | |
| Marseille Dromel | Dominique POULAILLE | Abd El Krim KHOUANI <i>Adjoint au d/ale Cadre opérationnel</i> | Elisabeth AVENTINI Cécile MERLIN <u>Cadres opérationnels</u> |
| Aubagne | Loïc SERRA | Myriam SANCHIS <i>Adjointe au d/ale Cadre opérationnel</i> | Ludovic VANDAME Marie-Paule SAVARESE <u>Cadre opérationnel</u> |
| Marseille Les Caillols | Aude DAUCHEZ | Bernard GARNIER <i>Adjoint au d/ale Cadre opérationnel</i> | TIMRICHT Halima <i>Cadre opérationnel</i> UNGER Elisabeth <i>Cadre opérationnel</i> |
| La Ciotat | Cyrille DARCHE | Pascale TRONEL <i>Adjointe au d/ale Cadre opérationnel</i> | Sophie DELLAVEDOVA Sophie HERVIER <i>Cadres opérationnels</i> |
| Espace Cadres Marseille | Marie-Lucie GUIIS | Mireille BRETON <i>Cadre opérationnel</i> | Roseline EBEL <u>Cadre opérationnel</u> Anne-Marie MARTINEZ <i>Chargé Projet Emploi</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|-----------------------------------|------------------------|--|--|
| PAYS DE PROVENCE | | | |
| Arles | Anne CHABRIER | Marie-Christine BRUN Cadre opérationnel <i>Adjointe au Dale</i> | Anne SERISIER Nadine DALIE Laurent CLER <i>Cadres opérationnels</i> |
| Istres | Bernard MARCESSE | Caroline DAUZON <i>Cadre opérationnel</i> | Angélique RICORDEL Stéphanie LECLUZE Isabelle VAUCHELET <i>Cadres opérationnels</i> |
| Aix en Provence Pont de l'Arc | Michèle VICENTE | Elisabeth BROVEDAN <i>Adjointe au Dale</i> Cadre opérationnel | Sophie TILLON Rémy PELLEGRIN <i>Cadres opérationnels</i> |
| Aix en Provence Bois de l'Aune | Philippe COMMENCAIS | Marie-Pierre REFFET <i>Adjointe au Dale</i> Cadre opérationnel | Nadine DURAND-TRON Sylvia BENZAZOUA Jamila ZITOUNI <i>Cadres opérationnels</i> Stéphanie SCHWARZ CPE |
| Martigues | Yves HANVIC | Jocelyne FERAUD <i>Cadre opérationnel</i> | Josette BOUILLIN Estelle MINETTI Cadre opérationnel Claudine MILLORIT <i>Technicien Supérieur Appui</i> |
| Salon-de-Provence | Raphaële FLEUROT-MARIE | Pascale RONAT <i>Cadre opérationnel</i> | Louis RUIZ Najet BOUDANI Evelyne THINES Caroline ALLEMAND <i>Cadres opérationnels</i> |
| Aix Cadres | Dominique GERAUD | | Sylvie CARLE Dominique MONANGE <i>Cadres opérationnels</i> |
| Châteaurenard | Daniel GEOFFRAY | Annie CHEYREZY Cadre opérationnel | Chantal RUELLE <i>Cadre opérationnel</i> |
| Gardanne | Didier GENETEAUD | Jean-François PINTO Adjoint au DALE | <u>Danielle PERRIER</u> Béatrice CHAPUIS <u>Cadres opérationnels</u> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE (S) | DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE |
|---------------------------|--------------------|--|---|
| OUEST MARSEILLE | | | |
| Marseille St Jérôme | Michel PETICARD | Marie Sol PAGNEUX Adjointe au DALE | Philippe GIUDICELLI Karine MICHEL <i>Cadres opérationnels</i> |
| Marignane | Isabelle ALIO | Fernande GUZZO STORA <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Josiane SEMADET Conseiller Frédéric CAILLOL Administrateur Jean-Christophe PANZA LEA Philippe <i>Cadres opérationnels</i> |
| Marseille Bougainville | Elisabeth MOREAU | Nadia OUDIA Adjointe au DALE | Elisabeth DELESTRADE <i>Cadres opérationnels</i> |
| Marseille Château Gombert | Jacqueline COHEN | Annie KIRKORIAN <i>Adjointe au DALE</i> | Marielle CASTEL Régine VAUBOURG <i>Cadres Opérationnels</i> |
| Vitrolles | Frédéric CAILLOL | Anne-Marie CHAPPUIS <i>Adjointe au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Isabelle ALIO Christine VIGHETTO Sophie GHESTEM <i>Cadres opérationnels</i> |
| Marseille Saint Gabriel | Virginie BAUDOIN | Sonia POURRADIER Adjointe au Dale | Christian GRECH Cadre opérationnel |
| Marseille Mourepiane | Philippe HILLARION | Estelle ORIOL Adjointe au DALE Cadre opérationnel | Emmanuelle NAHMIS Marie-Claude CHIFFOT Marie-Andrée MICHON <i>Cadres opérationnels</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE (S) | DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE |
|-------------------------|-------------------------|--|--|
| MARSEILLE CENTRE | | | |
| Marseille Belle de Mai | Catherine GOUT-POLICAND | Fabienne ZENNACHE <i>Adjointe au Dale</i> | Jacqueline GIUDICELLI Christine CARLES <i>Cadre Opérationnel</i> |

| | | | |
|--------------------|--|--|---|
| Marseille Baïlle | <u>Catherine</u> <u>BEDENES</u> | Magali COLLAS <i>Adjointe au DALE</i> | <u>Pascale TRONEL</u> Rémy PELEGRIN Nathalie DADENA Diego BONNARDEL <u>Cadres</u> <u>opérationnels</u> |
| Marseille Joliette | Dominique LARGAUD- GIMENEZ | <i>Adjoint au Dale</i> | Sylvie MERONO Virginie MILANO <i>Cadres Opérationnels</i> |
| Marseille Pharo | Xavier GUIDONI | Anne PANSIER <i>Adjointe au Dale</i> | Jacques DELVECCHIO <i>Conseiller référent</i> Chantal CAMENEN Samira FAKHIR <u>Cadres</u> <u>opérationnels</u> |
| Marseille Prado | Régine LACOME | Alain CURMI <u>Adjoint au DALE</u> <u>Cadre opérationnel</u> | Michèle VILATTE <u>Conseiller référent</u> Eric BLUMENTAL <u>Dominique CAHUET</u> <u>Cadres</u> <u>opérationnels</u> Lucie SABAH <i>Chargée de projet emploi</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|-------------------------------|---|---|--|
| AIRE TOULONNAISE | | | |
| Brignoles | <u>Annie LOPEZ- BEAUVAIS</u> | | <u>Claire BLANC- MONBRUN</u> David MONGE Ghislaine CASTILLA <u>Jean-Philippe VANHAECKE</u> <u>Cadres opérationnels</u> Gilles DOUDON <i>Conseiller</i> |
| Hyères | Pascale VOITURON | Claire MEUNIER <i>Adjointe au DALE</i> | Stéphane LE NALLIO Gilles KOURI <i>Cadres opérationnels</i> |
| La Seyne-sur-Mer | Nathalie BEAUDOIN | Brigitte PESCE <i>Adjointe au DALE</i> | David FANTINO Fabienne MALNIS Agnès CHOFFEL <i>Cadres opérationnels</i> |
| Six-Fours | Christelle DENIS | Sandrine RITTER- HEMICHOU <u>Adjointe au Dale</u> | Nathalie FIANCETTE Elisa ZOUTE <i>Cadres opérationnels</i> |
| Toulon Claret | Evelyne PEREZ | | Karine KERVELLA <i>Chargé Projet Emploi</i> Carole BISET Paule COLONNA <i>Cadres opérationnels</i> |
| Toulon Clémenceau | Frantz LANCET | Nathalie MINANA <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i> | Isabelle ALBERT Nelly DORE <u>Cadre opérationnel</u> |
| Point Relais Cadres Toulon | Catherine HECKER <u>Cadre opérationnel</u> | | |
| La Valette | Véronique INQUIMBERT | Isabelle WIART <i>Adjointe au Dale</i> | Sophie GRANCHERE Philippe MOSER Olivia LEMAITRE <i>Cadres opérationnels</i> |

| D.D.A. | DIRECTEUR D'AGENCE | DELEGATAIRE(S) | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) |
|---------------------------|------------------------------|---|--|
| VAUCLUSE | | | |
| Avignon | Nasser BOUKHELIFA | Claire THOMAS | Claudette BARLINGHI Alain ALIBERT Marie-Claude FARY <i>Cadres opérationnels</i> |
| Avignon République | <u>MAYET Danielle</u> | Dominique PRECIADO Adjoint au DALE Cadre opérationnel | Laurence ALBERT Cadre opérationnel |
| Avignon Le Pontet | Maryse JESSENNE | José BROTONS <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjoint au DALE</i> | Marie-Thérèse MARX Claudette BARLINGHI Erik BOGAIS <i>Cadres opérationnels</i> |
| Carpentras | Eva RIMINI | Michèle PASCOTTO <i>Cadre opérationnel</i> Adjointe au DALE | Hervé BOUDIN Cécile MARCHAND <i>Cadres opérationnels</i> |
| Cavaillon | Jean-Louis PEIGNIEN | Claire SAPET <i>Adjointe au DALE</i> | François BEHIN Annie FAUQUE Cadres opérationnels |
| Pertuis | Frédéric NIOLA | Jean RUIN Adjoint au DALE Cadre opérationnel | Yves PEIX Chantal BLANCHETON <i>Cadres opérationnels</i> |
| Orange | Jannick LE ROY | Gérard ANDRE <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i> | Marie-Josée PEREZ Françoise BANGOURA <i>Cadres opérationnels</i> |

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2007

Le Directeur Général

Signé :
Christian CHARPY

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale PACA,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.



AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI
DIRECTION DELEGUEE MARSEILLE CENTRE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°01/2007 DDA

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Marseille Est

- Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9,
- Vu** la décision du Directeur Général nommant Mme Olivia DAULLE en qualité de Directrice Déléguée de La Direction Déléguée de Marseille Est,
- Vu** la décision du Directeur Général nommant Mme Aude DAUCHEZ en qualité de Directrice de l'Agence Locale de Marseille Les Caillols,
- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'ANPE Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Mme Aude DAUCHEZ, Directrice de l'Agence Locale de Marseille Espace Cadres, reçoit délégation pour signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits dans le Bassin d'emploi de Marseille Est.

Le Bassin d'emploi de Marseille Est est constitué des Agences Locales de Marseille Dromel, Aubagne, Les Caillols, La Ciotat, Espace Cadres Marseille.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de La Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La Directrice Déléguée

Fait à Marseille, le 03 janvier 2007

Signé :
Olivia DAULLE

Diffusion : Recueil Départemental des Actes Administratifs
Direction Régionale ANPE PACA, Direction Déléguée ANPE de Marseille Est, Intéressée

ARRETE N° 2007.01.16

Fixant la liste nominative des membres du

Comité Régional de l'Organisation Sanitaire
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 6122-11° et R 6122-12° à 14° ;

VU l'arrêté n° 2005-08-08 du 8 août 2005 modifié par l'arrêté n° 26-12 du 26 décembre 2005 relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et le nombre de sièges dont ils disposent ;

VU l'arrêté n° 2005 – 29-12 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU l'arrêté n° 2006-12-06 modifiant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont modifiés les représentants nommés au titre de l'Article R. 6122 – 5°, 6°, 8°, et 13°,

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Régionale
De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés en qualité de membres au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, en application de
L'article :

R. 6122-11°

Présidente**Madame Elisabeth GIRARD**

Suppléante.....**Madame Françoise SEGURA-JEAN**

R 6122-12 (1°)

Un conseiller régional désigné sur proposition du conseil régional

Titulaire

- **Monsieur Joël CANAPA**

Suppléant

- **Monsieur René GIORGETTI**

R 6122-12 (2°)

Un conseiller général d'un département

Titulaire

- **Monsieur André CASTELLI**

Suppléant

- **Monsieur René OLMETA**

R 6122-12 (3°)

Un maire d'une commune située dans le ressort territorial

Titulaire

- **Monsieur Serge ANDREONI**

Suppléant

- **Monsieur Joël GRANIER**

R 6122-12 (4°)

Deux représentants de l'union régionale des caisses d'assurance maladie ou de la caisse générale de sécurité sociale

Titulaire

- **Monsieur Georges LACROIX**

Suppléant

- **Madame Nicole FARRUGIA**

Titulaire

- **Monsieur Jean Michel RONDET**

Suppléant

- **Monsieur François FANTAUZZO**

Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional

Union Hospitalière du Sud-Est (U.H.S.E.)

Titulaire

- **Monsieur Jean-Michel BUDET**

Suppléant

- **Monsieur Jacques FRANCOIS**

Titulaire

- **Non désigné**

Suppléant

- **Monsieur Gérard LUCCIO**

Titulaire

- **Monsieur Gérard MOSNIER**

Suppléant

- **Monsieur Francis DECOUCUT**

Titulaire

- **Monsieur Philippe COIGNARD**

Suppléant

- **Madame Solange ZIMMERMANN**

R 6122-12 (6°)

Quatre représentants de l'hospitalisation privée désignés par les organisations les plus représentatives au plan régional, dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif sur proposition de :

A/ Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (**F E H A P**)

Titulaire

- **Monsieur Patrick GAILLET**

Suppléant

- **Monsieur Jean-Luc DALMAS**

B / Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer

Titulaire

- **Monsieur le Professeur Jean-Pierre GERARD**

Suppléant

- **Monsieur Philippe MICHARD**

C/ Fédération Hospitalière Privée (F H P)

Titulaire

- **Monsieur Bernard BRINCAT**

Suppléant

- **Monsieur Jean-Pierre GAUGLER**

Titulaire

- **Monsieur Jean-Pierre GIORGI**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Jean-Paul GAUTIER**

R 6122-12 (7°)

Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé désignés sur proposition des conférences des présidents de commission médicale d'établissement public de santé :

A/ Conférence des présidents de commission médicale des

- **C.H.U**

Titulaire

- **Monsieur le Professeur José SANTINI**

Suppléant

- **Monsieur le Professeur Pierre FUENTES**

B/ Conférence des présidents de commission médicale des

- **C.H.S**

Titulaire

- **Madame le Docteur Hélène MOREAU**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Jean-Pierre BAUCHERON**

C/ Conférence des présidents de commission médicale des

- **C.H**

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Régis POLVEREL**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Lionel VALERI**

R 6122-12 (8°)

Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement de santé privé, dont un au moins au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier, désignés sur proposition des conférences des présidents de commission médicale et de conférence médicale des établissements de santé privés

sur proposition des :

A/ Conférence des présidents de commission médicale des établissements de santé privés P.S.P.H.

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Sam ABDUL**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur CHALABREYSSE**

B/ Conférence des présidents de conférence médicale des établissements de santé privés

Titulaires

- **Monsieur le Professeur Henri ESCOJIDO**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Yves LEVY**

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Jean-Louis POIGNET**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Hervé CAEL**

R 6122-12 (9°)

Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs au plan régional, dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics
sur proposition de :

A/ Confédération des Hôpitaux Généraux (F.N.A.P.-C.H.G.)

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Gilbert ESCHEMANN**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Michel KAIDOMAR**

B/ Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics (S.N.A.M. – H.P.) et C.M.H.

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Jacques MOREAU**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Julien ROBERT**

C/ Syndicat des Médecins Libéraux (S.M.L.)

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Michel BONNET**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Philippe IVACHEFF**

D/ Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)

Groupement Régional des Syndicats Médicaux

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Michel MORO**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Théophile GONZALES**

R 6122-12 (10°)

Un médecin libéral exerçant en cabinet dans la région désignée sur proposition de

Union Régionale des Médecins Libéraux de P.A.C.A.

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Hervé PEGLIASCO**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Jean-François AMOROS**

R 6122-12 (11°)

Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des personnels hospitaliers publics et un représentant des personnels des établissements de santé privés
sur proposition de :

A/ Union Régionale P.A.C.A. de la C.G.T.

Titulaire

- **Monsieur Alexis BERTUSSI**

Suppléant

- **Monsieur Daniel BONNET**

B/ Union Régionale C.G.T. – F.O.

Titulaire

- **Monsieur André DESCAMPS**

Suppléant

- **Monsieur Fernand BRUN**

R 6122-12 (12°)

Deux membre du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

Titulaire

- **Madame Jacqueline MARX**

Suppléant

Madame Amélie CRESEGUT

Titulaire

- **Monsieur Claude CAUSSE**

Suppléant

- **Madame Frédérique GOURHEUX**

R 6122-12 (13°)

Trois représentants des usagers des institutions et établissements de Santé sur proposition de :

A/ Ligue Nationale Contre le Cancer
Comité des Bouches du Rhône

Titulaire

- **Monsieur François VALERY**

Suppléant

- **Madame Magali MAUGERI**

B/ Comité Régional des Retraités et Personnes Agées
C.O.R.E.R.P.A.

Titulaire

- **Madame Liliane FOUCHERAND**

Suppléant

- **Non désigné.**

C/ Union Régionale des Associations Familiales PACA
U.R.A.F. P.A.C.A

Titulaire

- **Madame Janine SOULIER**

Suppléante

- **Madame Josiane FOUCAULT**

R 6122-12 (14°)

Trois personnalités qualifiées :

A/ Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociales
(U.R.I.O.P.S.S.)

Titulaire

- **Monsieur Christian BRULEY**

Suppléant

- **Monsieur Florent ROVELLO**

Dont une personne désignée sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.)

Titulaire

- **Monsieur Jacques VEISSE**

Suppléant

- **Monsieur Christian JUNET**

Et un infirmier libéral exerçant dans la région :

Titulaire

- **Madame Pascale CANDELA-PIANCENTINI**

Suppléant

- **Monsieur Christian BONNAUD**

Article 2 – Pour chaque siège, un titulaire et un suppléant sont nommés.

Article 3 – La durée du mandat est de cinq ans. Il est renouvelable.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à MARSEILLE, le 16 janvier 2007

**Le Directeur de l'Agence Régional
De l'Hospitalisation en Provence,
Alpes, Côte d'Azur,**

Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION
ET A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE HTA/BT OLIVE 12 SITUÉ AVENUE DES OLIVES AVEC DESSERTE BT
SOUTERRAINE DU MAGASIN KFC 13 013 MARSEILLE**

Affaire EDF N°63570

N°CDEE 060063

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 10 octobre 2006 et présenté le 13 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de créer et de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste de distribution publique HTA/BT Olive 12 situé Avenue des Olives 13^{ème} Arrondissement avec desserte BT souterraine du Magasin KFC sur la Commune de Marseille

VU la consultation des services effectuée le 25 octobre 2006 par conférence inter services activée du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

| | |
|---|------------|
| Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13) | 08 11 2006 |
| Ministère de la Défense Lyon | 04 12 2006 |
| M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille) | 06 11 2006 |
| M. le Directeur – Dir. des routes - Arrt. Marseille – C.G. 13 | 02 01 2007 |
| M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E. | 30 10 2006 |
| M. le Directeur – G.D.F. Transport | 03 11 2006 |
| M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille | 13 11 2006 |

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : La création et l'alimentation HTA souterraine du poste de distribution publique HTA/BT Olive 12 situé Avenue des Olives 13^{ème} Arrondissement avec desserte BT souterraine du Magasin KFC, sur la Commune de Marseille, telles que définies par le projet EDF N°63570 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060063, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions du poste projeté, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction du poste avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la ville de Marseille et du Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM avant le commencement des travaux.

Article 4 : Les travaux exécutés sur la voirie départementale devront respecter les consignes suivantes émises par le Chef du Service Programmation et Gestion de la Direction des Routes du Conseil Général 13. Les remblais de la tranchée doivent respecter le règlement de voirie

départementale pour les routes de 1^{ère} catégorie et la couche de roulement devra être réalisée sur toute la largeur de la voie.

- Article 5 : Le pétitionnaire doit respecter l'avis suivant émis par mes services de la DDE 13. Le projet étant impacté par le lit mineur du ruisseau « Le Jarret », le calage de poste et de coffret ainsi que tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50m à minima au dessus du terrain naturel.
- Article 6 : Au minimum, un ouvrage du réseau de transport de gaz étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter le Service GRT Gaz Réseau Sud Agence du Midi 5 Rue de Lyon 13015 Marseille avant le démarrage des travaux.
- Article 7 : Bien que le projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.
- Article 8 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.
- Article 9 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 11 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 12 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 13 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 14 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 15 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
M. le Directeur – Dir. des routes - Arrt. Marseille – C.G. 13
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
Service Territorial Sud Est (DDE 13)
S.D.A.P. Arrondissement de Marseille

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 18 janvier 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE ET LA CREATION DU POSTE DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT PLAN D'AOU 4 N°2634 L ES TERRASSES DE LA
MER PLACE DU CAP HORN
13 015 MARSEILLE**

Affaire EDF N° 23803

N° CDEE 060068

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 13 octobre 2006 et présenté le 18 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine et la création du poste de distribution publique HTA/BT Plan d'Aou 4 N° 2634 Les Terrasses de la Mer Place du Cap Horn 15^{ème} Arrondissement, sur la Commune de Marseille.

VU la consultation des services effectuée le 25 octobre 2006 par conférence inter services activée du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

| | |
|--|------------|
| Ministère de la Défense Lyon | 04 12 2006 |
| M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille) | 06 11 2006 |
| M. le Directeur – G.D.F. Transport | 06 11 2006 |
| M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille | 13 11 2006 |

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur - Centre Régional Transport Énergie Télécom Sud Est

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 17 : L'alimentation HTA souterraine et la création du poste de distribution publique HTA/BT Plan d'Aou 4 N° 2634 Les Terrasses de la Mer Place du Cap Horn 15^{ème} Arrondissement, sur la Commune de Marseille, telles que définies par le projet EDF N°23803 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060068, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 18 : Au vu des caractéristiques et dimensions du poste projeté, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction du poste avant le commencement des travaux.

Article 19 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la ville de Marseille et du Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM avant le commencement des travaux.

Article 20 : Bien que le projet n'appelle pas d'objection particulière de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.

Article 21 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille

Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

- Article 22 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 23 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 24 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 25 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 26 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 27 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 28 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport
 - M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
 - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Maire de la Commune de Marseille
 - M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Directeur - Centre Régional Transport Energie Télécom Sud Est
- Article 29 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 18 janvier 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE ET LA CREATION DU POSTE DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT DAVIN 44 N° 5208 AVEC DESSERTE BT
SOUTERRAINE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER CAP PINEDE 44 AVENUE DAVIN
TRAVERSE DE LA MADRAGUE
13 015 MARSEILLE**

Affaire EDF N° 53383

N° CDEE 060069

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 13 octobre 2006 et présenté le 18 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine et la création du poste de distribution publique HTA/BT Davin 44 N° 5208 avec desserte BT souterraine de l'Ensemble Immobilier Cap Pinède 44 Avenue Davin Traverse de la Madrague 15^{ème} Arrondissement, sur la Commune de Marseille.

VU la consultation des services effectuée le 25 octobre 2006 par conférence inter services activée du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

| | |
|--|------------|
| Ministère de la Défense Lyon | 04 12 2006 |
| M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille) | 06 11 2006 |
| M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E. | 30 10 2006 |
| M. le Directeur – G.D.F. Transport | 08 11 2006 |
| M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille | 13 11 2006 |

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

| |
|---|
| Service Territorial Sud Est (DDE 13) |
| M. le Directeur – SDAP Arrondissement Marseille |
| M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions) |
| M. le Maire de la Commune de Marseille |
| Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole |
| M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille |

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 30 : L'alimentation HTA souterraine et la création du poste de distribution publique HTA/BT Davin 44 N° 5208 avec desserte BT souterraine de l'Ensemble Immobilier Cap Pinède 44 Avenue Davin Traverse de la Madrague 15^{ème} Arrondissement, sur la Commune de Marseille, telles que définies par le projet EDF N°53383 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060069, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 31 : Au vu des caractéristiques et dimensions du poste projeté, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction du poste avant le commencement des travaux.

Article 32 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la ville de Marseille et du Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM avant le commencement des travaux.

Article 33 : Bien que le projet n'appelle pas d'objection particulière de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.

- Article 34 : Le service GRT Gaz Réseau, Sud Agence du Midi 5 Rue de Lyon 13 Marseille, signale la présence d'un de leur ouvrage dans le secteur concerné par le projet. Le pétitionnaire devra consulter ce service avant le démarrage des travaux.
- Article 35 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.
- Article 36 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 37 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 38 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 39 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 40 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 41 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 42 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
M. le Directeur – SDAP Arrondissement Marseille
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
- Article 43 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 19 janvier 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION
DE DEPARTS HTA SOUTERRAINS ISSUS DES POSTES EBOT 4 & 5 ET AU
RENOUVELLEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN RELIANT LES POSTES
SOURCES ENCO ET LA ROSE SUR LES COMMUNES
DE MARSEILLE ET D'ALLAUCH**

PREMIERE TRANCHE

Affaire EDF N° 63062

N° CDEE 060049

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 18 août 2006 et présenté le 21 août 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser des départs HTA souterrains issus des postes Ebot 4 & 5 et le renouvellement du réseau HTA souterrain reliant les postes sources Enco et La Rose, sur les communes de Marseille et d'Allauch

VU la consultation des services effectuée le 30 août 2006 par conférence inter services activée du 4 septembre 2006 au 4 octobre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

| | |
|--|------------|
| Service Territorial Sud Est (DDE 13) | 13 09 2006 |
| Service Aménagement – DDE 13 | 14 09 2006 |
| Service Aménagement – P. P. R.– DDE 13 | 13 09 2006 |
| Service Aménagement – P.R.I.– DDE 13 | 11 09 2006 |
| Ministère de la Défense Lyon | 29 09 2006 |
| M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille) | 22 09 2006 |
| M. le Maire de la Commune d'Allauch | 28 09 2006 |
| M. le Directeur – D. R. du C. G. 13 – Arrondissement Marseille | 12 09 2006 |
| M. le Directeur – G.D.F. Transport | 30 08 2006 |
| M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille | 13 11 2006 |

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

| |
|---|
| Service Déplacements Infrastructures transports – DDE 13 |
| M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions) |
| M. le Maire de la Commune de Marseille |
| M. le Directeur - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole |
| M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E. |
| M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille |
| M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Marseille |

VU l'avis défavorable relatif à l'occupation du domaine routier communal émis par Monsieur le Maire de la Commune d'Allauch le 28 septembre 2006

VU l'importance de réaliser le renouvellement du réseau existant.

VU la demande émise le 9 janvier 2007 par E. D.F. de pouvoir réaliser une première tranche de ce réseau sans mise sous tension en l'attente de trouver un compromis avec la Commune d'Allauch permettant d'effectuer la liaison des deux sites initialement prévue.

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 44 : La création des départs HTA souterrains issus des postes Ebot 4 & 5 et du renouvellement du réseau HTA souterrain reliant les postes sources Enco et La Rose, sur les communes de Marseille et d'Allauch tels que définis par le projet EDF N°63062 dont le dossier d'instruction

CDEE porte le N° 060049, est partiellement approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

- Article 45 : Une première tranche des travaux est approuvée et autorisée pour réaliser la pose partielle du réseau défini par le projet entre le poste source La Rose situé sur la Commune de Marseille et le carrefour, situé sur la Commune d'Allauch, constitué par l'intersection de la Route d'Enco de Botte (Route Départementale 44 G) avec l'Avenue de Provence (Continuité de la R. D. 44G) et la Traverse des Trois Lucs.
- Article 46 : La mise sous tension de cette première tranche n'est pas autorisée. Elle ne sera autorisée que lorsque la deuxième tranche du réseau permettant d'assurer la liaison complète du poste source La Rose avec les Postes Ebot 4 & 5 sera réalisée. Cette deuxième tranche devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de construction d'un réseau de Distribution d'Energie Electrique.
- Article 47 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès Monsieur le Maire de la ville de Marseille, Monsieur le Directeur du Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM, de Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général des Bouches du Rhône (Arrondissement de Marseille), de Monsieur le Chef du Service Territorial Sud Est (S. T. S. E.) de la DDE 13 et de Monsieur le Maire d'Allauch avant le commencement des travaux.
- Article 48 : Les travaux se situant dans des zones présentant des risques de mouvements de terrain, le pétitionnaire devra prendre en compte les recommandations émises par les Plans de Prévention des Risques Naturels et Mouvements de Terrain approuvé par chacune des Communes concernées. Il devra également tenir compte de l'avis (ci-joint) émis par les services de la DDE 13.
- Article 49 : Le S. T. S. E. de la DDE 13, précise que les traversées des chaussées des routes départementales N° 4, N° 44 G et N° 908 par les câbles devront être réalisées sous fourreaux avec un angle de 75 ° par rapport à l'axe de la voie.
- Article 50 : Le S. T. S. E. de la DDE 13 précise également que le remblaiement des tranchées devra être conforme au règlement de voirie du Conseil Général des Bouches du Rhône. Les routes R. D. 4 et R. D. 44 G sont des routes de première catégorie, la route R. D. 908 est une route de deuxième catégorie.
- Article 51 : Le S. T. S. E. de la DDE 13 précise également qu'aucun terrassement ne sera autorisé à moins de 3,00m des arbres d'alignements, particulièrement sur l'Avenue de La Rose.
- Article 52 : Le S. T. S. E. de la DDE 13 précise également que la traversée de la RD 908 au niveau du carrefour formé avec la R.D. 4 devra être réalisée en aval ou en amont du giratoire.
- Article 53 : Afin de valider l'implantation du projet, le S. T. S. E. de la DDE 13 demande que des plans de détails lui soient présentés avant le démarrage des travaux, d'une part, concernant la matérialisation de la chaussée et des trottoirs pour mieux situer le positionnement des câbles, particulièrement au niveau de la bretelle de sortie de la R.D. 4 et de la traversée de l'Avenue de La rose. D'autre part, concernant le franchissement de l'ouvrage d'art du Jarret sur la RD 4.
- Article 54 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services des Routes et Etude & Travaux 1 du Conseil Général 13 avant le démarrage des travaux pour répondre aux prescriptions émises le 12 septembre 2006 par Madame le Chef du Service Programme et Gestion.
- Article 55 : Bien que le projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.
- Article 56 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction

Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

- Article 57 : Un réseau de transport de gaz naturel sous haute pression est concerné par le projet, le pétitionnaire devra impérativement contacter les Services de l'Agence de Marseille du GRT Gaz Région Rhône Méditerranée Réseau Sud situés 5 rue de Lyon 13015 Marseille avant le démarrage des travaux.
- Article 58 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 59 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 60 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 61 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 62 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 63 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 64 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - Service Aménagement – DDE 13
 - Service Aménagement – P. P. R.– DDE 13
 - Service Aménagement – P.R.I.– DDE 13
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
 - M. le Maire de la Commune d'Allauch
 - M. le Directeur – D. R. du C. G. 13 – Arrondissement Marseille
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport
 - M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
 - Service Déplacements Infrastructures transports – DDE 13
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Maire de la Commune de Marseille
 - M. le Directeur - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
 - M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Marseille
- Article 65 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera

adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 25 janvier 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE ET LA CREATION DU POSTE DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT SANTA CRUZ AVEC DESSERTE DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER LE PANORAMA
61 BOULEVARD NOTRE DAME DE SANTA CRUZ TRAVERSE CAMP LONG
13 014 MARSEILLE**

Affaire EDF N°63204

N°CDEE 060057

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 26 septembre 2006 et présenté le 2 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine et la création du poste de distribution publique HTA/BT Santa Cruz avec desserte de l'ensemble immobilier le Panorama, 61 Bd. Notre Dame de Santa Cruz Traverse Camp Long 14^{ème} Arrondissement, sur la Commune de Marseille.

VU la consultation des services effectuée le 12 octobre 2006 par conférence inter services activée du 16 octobre 2006 au 16 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

| | |
|---|------------|
| Service Territorial Sud Est (DDE 13) | 18 10 2006 |
| Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13) | 16 10 2006 |
| Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13) | 08 11 2006 |
| Ministère de la Défense Lyon | 17 11 2006 |
| M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille) | 31 10 2006 |
| M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E. | 23 10 2006 |
| M. le Directeur – G.D.F. Transport | 20 10 2006 |
| M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille | 14 11 2006 |

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 12 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur - S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 66 : L'alimentation HTA souterraine et la création du poste de distribution publique HTA/BT Santa Cruz avec desserte de l'ensemble immobilier le Panorama, 61 Bd. Notre Dame de Santa Cruz Traverse Camp Long 14^{ème}, sur la Commune de Marseille, telles que définies par le projet EDF N°63204 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060057, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 67 : Au vu des caractéristiques et dimensions du poste projeté, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction du poste avant le commencement des travaux.

Article 68 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la ville de Marseille et du Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM avant le commencement des travaux.

- Article 69 : Bien que le projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.
- Article 70 : Bien que le projet ne soit pas concerné par le gazoduc DN 150 Marseille/Aubagne qui est situé à plus de 100m, le GRT Gaz, n'exclue pas la présence de canalisations de transport de gaz naturel haute pression et de distribution de gaz seul dans le secteur .
- Article 71 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.
- Article 72 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 73 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 74 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 75 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 76 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 77 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 78 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
 - Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport
 - M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
 - M. le Directeur - S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Maire de la Commune de Marseille
 - M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
 - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- Article 79 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera

adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 26 janvier 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de Maillane**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de Maillane** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Maillane

Le maire de la ville de Maillane

MAILLANE

LE 2

Le titulaire de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-022

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

Le champ d'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

L'agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR l'Olivier**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR l'Olivier** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR l'Olivier

Les Vents Provençaux
MIRAMAS

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-023

LE 3

les agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N° 2007-2-13-024

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'association locale **ADMR de Mollèges**

Considérant que la demande de l'association locale **ADMR de Mollèges** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Mollèges

**Le Maire de la
Commune de
MOLLEGES**

LE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-024

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de Mouriès**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de Mouriès** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Mouriès

**Le Préfet de la Région
Alpes Provence Côte d'Azur
MOURIES**

LE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-025

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°
AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de NOVES**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de NOVES** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de NOVES

**Le Maire
de la Ville
de NOVES**

LE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-026

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR du Pays d'Arles**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR du Pays d'Arles** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR du Pays d'Arles

ARLES

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-027

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégalion,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR RELAIS 13**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR RELAIS 13** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR RELAIS 13

le Maillane

Saint Rémy de Provence Cedex

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-028

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'association locale **ADMR de ROGNONAS**

Considérant que la demande de l'association locale **ADMR de ROGNONAS** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de ROGNONAS

**Le Maire
de la Ville
de ROGNONAS**

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-029

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L
L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail,
l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa
de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'association locale **ADMR du Golfe de Fos**

Considérant que la demande de l'association locale **ADMR du Golfe de Fos** remplit les conditions mentionnées
à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

**Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches
du Rhône, à la l'association locale du Golfe de Fos**

Raimu
FOS SUR MER

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-041

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR du Pays d'Aix**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR du Pays d'Aix** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR du Pays d'Aix

Le Préfet
ALAIN BROSSOLETTE
AIX EN PROVENCE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-039

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

Le champ d'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

L'agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'association locale **ADMR L'OLIVIER - SALON**

Considérant que la demande de l'association locale **ADMR L'OLIVIER - SALON** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale **L'OLIVIER - SALON**

Signature **Julien Fabre**
SALON DE PROVENCE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-039

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'association locale **ADMR de ROUCAS**

Considérant que la demande de l'association locale **ADMR de ROUCAS** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de ROUCAS

Michel Argonautes
Michel Padovani
Michel Vitrolles

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-030

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de Saint Cannat – Lambesc - Rognes**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de Saint Cannat – Lambesc - Rognes** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Saint Cannat – Lambesc - Rognes

Le Préfet
de la Région Alpes Provence Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
SAINT CANNAT

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-031

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de Saint Etienne du**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de Saint Etienne du Grés** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Saint Etienne du Grés

**Le Maire
de la Ville
SAINT ETIENNE DU GRES**

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-032

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de Saint Rémy de Provence**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de Saint Rémy de Provence** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Saint Rémy de Provence

Michel Maillane
Préfet des Bouches du Rhône

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-033

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de Tarascon**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de Tarascon** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Tarascon

Proudhon
TARASCON

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-034

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par **l'association locale ADMR de la Vallée des**

Considérant que la demande de **l'association locale ADMR locale de la Vallée des Baux** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale locale de la Vallée des Baux

de la Ville

MAUSSANE LES ALPILLES

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-045

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégalion,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 octobre 2006** par la **Fédération Départementale des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône**.

Considérant que la demande de la **Fédération Départementale des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la Fédération Départementale des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
le Maillane

SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX

LE 2

Le titulaire de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR d'Eyguières**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR d'Eyguières** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR d'Eyguières

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
M. Michel FERRI-PISANI**

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-017

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

Le territoire de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

L'agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR d'Eygalières**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR d'Eygalières** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR d'Eygalières

**Polyvalente
EYGALIERES**

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-016

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

Le champ d'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

L'agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'association locale **ADMR de Cabannes – Saint Andiol -Verquières**

Considérant que la demande de l'association locale **ADMR de Cabannes – Saint Andiol -Verquières** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Cabannes – Saint Andiol -Verquières

Le Maire de Cabannes
CABANNES

LE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-015

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de Boulbon**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de Boulbon** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Boulbon

**Le Préfet de la Région
Alpes Provence Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

LE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-014

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°
AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'association locale **ADMR APHEDEF**

Considérant que la demande de l'association locale **ADMR APHEDEF** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale **ADMR APHEDEF**

Renue Pierre Brossolette
Préfet des Bouches du Rhône

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-013

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR d'Aureille**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR d'Aureille** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR d'Aureille

Le maire
de la ville
AUREILLE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-012

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR des Alpilles**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR des Alpilles** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR des Alpilles

le Maillane
SAINT REMY D PROVENCE

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-011

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'association locale **ADMR ETINCELLE 2000**

Considérant que la demande de l'association locale **ADMR ETINCELLE 2000** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ETINCELLE 2000

**avenue du Docteur Raoul Decoppet
13120 Fontvenelle
13120 GARDANNE**

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-044

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L
L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail,
l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa
de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR du Golfe d'amour**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR du Golfe d'amour** emplit les conditions mentionnées
à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

**Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches
du Rhône, à la l'association locale du Golfe d'amour**

**Gueymard
LA CIOTAT**

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-043

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR du Garlaban**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR du Garlaban** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale du Garlaban

de des quatres termes
AUBAGNE

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-042

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR des Deux Vallées**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR des Deux Vallées** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR des Deux Vallées

Signature Julien Fabre
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-036

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR d'Eyragues**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR d'Eyragues** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR d'Eyragues

de la commune de
EYRAGUES

LE 2

Le titulaire de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-018

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

Le territoire de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

L'agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de Graveson**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de Graveson** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Graveson

de la ville
de GRAVESON

LE 2

Le titulaire de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-020

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

Le champ d'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

L'agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR 13 AUTISME**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR 13 AUTISME** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR 13 AUTISME

Signature Julien Fabre
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-038

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR 3A – Aide et Assistance à l'Autonomie**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR 3A – Aide et Assistance à l'Autonomie** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR 3A – Aide et Assistance à l'Autonomie

Le Préfet
Michel FERRI-PISANI

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-037

LE 3

s agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **31 octobre 2006** par l'**association E.A.B.F.**

- Vu l'avis du président du Conseil Général.

Considérant que l'association **E.A.B.F.** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du

DECIDE

LE 1

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône et du Var, à l'Association **E.A.B.F.**

A, bd Boyer
13331 MARSEILLE CEDEX 03

LE 2

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-046

LE 3

Les agréées :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile.

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, jusqu'au **24 janvier 2012**.

Elle peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°
PORTANT PROLONGATION DE VALIDITE D'AGREMENT QUALITE
D'ORGANISMES DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Vu la Loi du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la Loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu l'arrêté du 06/12/2002 attribuant un agrément qualité n° 2/13/PRO/534 à Association Power & Co.

Vu le renouvellement tacite desdits agréments intervenus le 31 décembre 2004 pour une période d'une année,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, et notamment son article 2 instituant une période de transition d'un an à compter de la date de fin de validité de l'agrément en cours le 8 novembre 2005,

Considérant l'intérêt manifeste, dans un souci de bonne administration, d'un étalement dans le temps des décisions de renouvellement d'agrément des organismes de services à la personne,

DECIDE

Article unique : les agréments qualité des organismes visés ci-dessus, renouvelés le 31 décembre 2004 pour une durée d'un an sont prolongés de trois mois.

Il en résulte que la période transitoire instituée par l'art. 2 du décret du 7 novembre 2005 précité, fait suite aux agréments ainsi prolongés, et s'achève en conséquence le 1^{er} avril 2007

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n° 150 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° DT00106J0557 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l' UNIVERSITE DE PROVENCE U1 représentée par monsieur TORDO concernant l'accès de l'université sis 29 avenue Robert Schuman – 13261 à AIX EN PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28/11/06

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe à 6% non conforme à la réglementation ne permettra pas aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder au parvis de l'établissement et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l' UNIVERSITE DE PROVENCE U1 représentée par monsieur TORDO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de l'université sis 29 avenue Robert Schuman – 13261 - AIX EN PROVENCE. est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 18/12/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°156 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305506K0833PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par CRECHES DE FRANCE représentée par monsieur MICOL concernant l'accès d'une crèche sis 79/81/83 rue Perrin Solliers – 13006 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14/11/06;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (locaux existants avec différents niveaux) il n'est pas possible de rendre accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant l'ensemble des locaux de la crèche projetée mais que l'accueil (comportant le bureau de la directrice, le local des poussettes, un cabinet d'aisances aménagé ainsi que les locaux destinés aux bébés) leur est accessible de plein pied depuis l'entrée générale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par CRECHES DE FRANCE représentée par monsieur MICOL qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une crèche sis 79/81/83 rue Perrin Solliers – 13006 - MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/12/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé
Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°154 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1305406F0142 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Madame DELAGUILA concernant l'accès de bureaux recevant du public sis 6 rue de Verdun – 13700 à MARIGNANE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28/11/06 ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (faible superficie de l'espace accueil et surcoût disproportionné par rapport au projet) il n'est pas possible de créer une

rampe afin de supprimer la marche d'accès existante mais qu'il sera mis en place une sonnette à l'entrée afin que les personnes handicapées soient accueillies par du personnel;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l' Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Madame DELAGUILA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de bureaux recevant du public sis 6 rue de Verdun – 13700 – MARIGNANE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l' Equipement et le Maire de la commune de MARIGNANE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/12/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°299 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° **1305506L1144DTPO**;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL LITTLE PALACE représentée par monsieur VEROLLET concernant l'accès d'un hôtel existant sis 37/39 boulevard d'Athènes – 13001 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14/11/06;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (structures existantes) il n'est pas possible de mettre en place un ascenseur de dimensions réglementaires ni d'élargir le couloir (0,90m au lieu de 1,40m) permettant d'y accéder ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL LITTLE PALACE représentée par monsieur VEROLLET qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un hôtel sis 37/39 boulevard d'Athènes – 13001 à MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/12/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé
Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°157 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 06M1234;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Commune de Marseille (service DGABC) concernant l'accès usuel à un espace culturel sis, 188 Bd Françoise Duparc- 13004 à Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/10/06

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement intérieur de locaux existants en un espace culturel;

CONSIDERANT que la présente demande de dérogation est insuffisamment motivée;

CONSIDERANT que des solutions techniques complémentaires permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la DGABC (service technique de la Commune de Marseille) représentée par M.SPITZ qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un espace culturel, sis 188 Bd Françoise DUPARC - 13004 à MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/12/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n° 153 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l' Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° PC1300206C0064 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la commune d' ALLAUCH concernant l'accès de l'école maternelle Simonne CHARLET- 13190 - ALLAUCH.;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28/11/06 ;

CONSIDERANT que la création d'une salle de classe en étage non accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant aggrave les conditions préexistantes (classe située actuellement en rez de chaussée) ;

CONSIDERANT d'autre part que cet étage non accessible aux personnes handicapées comportera un escalier en colimaçon non accessible aux personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la commune d' ALLAUCH concernant l'accès de l'école maternelle d' ALLAUCH qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de l'école maternelle Simonne CHARLET- 13190 - ALLAUCH - est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' ALLAUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/12/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé
Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n° 151 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 1300106J0190 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Ville d' AIX EN PROVENCE -Direction Architecture concernant l'accès d'un immeuble sis 65 avenue Jean de Régis - 13540 à Puyricard ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28/11/06

CONSIDERANT que la demande de dérogation concernant le non accès des étages du projet aux personnes handicapées en fauteuil roulant n'est pas suffisamment motivée (structure existante et contraintes liées aux normes incendie non justifiées);

CONSIDERANT d'autre part que ces étages reçoivent plus de 50 personnes chacun rendant obligatoire la mise en place d'un ascenseur (article R 111-19-1-2 du CCH);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Ville d' AIX EN PROVENCE -Direction Architecture qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un immeuble sis 65 avenue Jean de Régis - 13540 - Puyricard est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune d' AIX en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 18/12/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n° 152 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 18/12/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 1300106J0120 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par . la SOGOFIM concernant l'accès de salles de réunion sis 435 chemin de la pioline – 13290 - AIX EN PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28/11/06

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation en ce qui concerne l'accès existant depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à l'entrée du bâtiment présentant une pente supérieure à la

réglementation en vigueur (environ 5,5%) et propose deux emplacements de stationnement aménagés pour les personnes handicapées en fauteuil roulant à proximité de l'entrée du bâtiment ;

CONSIDERANT d'autre part que cette demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (réduction de la pente ramenée à 4% par exemple) et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SOGOFIM qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de salles de réunion sis 435 chemin de la pioline – 13290 - AIX EN PROVENCE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 18/12/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé
Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté 149 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 26 JANVIER 2007

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305506K0807PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la fondation Don Bosco représentée par monsieur l'abbé LAPORTE concernant l'accès de trois classes créées au troisième étage du Lycée Don Bosco sis 78 rue Stanislas Torrents – 13006 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14/11/06;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (bâti existant réparti sur des niveaux différents) il n'est pas possible de permettre aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à ces trois classes conformément à la réglementation relative à l'accessibilité;

CONSIDERANT que les cheminements proposés par le pétitionnaire (deux cheminements différenciés possibles à partir des rues BEAUJOUR et des frères MERLO et un cheminement depuis l'entrée usuelle avec assistance au niveau de la rue Stanislas TORRENTS) permettent d'accéder à ces trois classes créées par l'utilisation d'un ascenseur;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'association Don Bosco représentée par monsieur l'abbé LAPORTE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de trois classes créées au troisième niveau d'un lycée existant sis 78 rue Stanislas Torrents – 13006 - MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé
Jacques BILLANT



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Gérard CAMINALE, Chef des Services Déconcentrés chargé des
Anciens Combattants, en matière de délivrance des
cartes de stationnement pour personnes handicapées**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret N° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2004, portant nomination de M. Gérard CAMINALE Chef des Services Déconcentrés,
- Vu** la circulaire N° 06-783 du 23 octobre 2006, de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la Défense,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CAMINALE, Chef des Services Déconcentrés du ministère de la Défense à l'effet de signer les décisions

d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées dans les limites suivantes :

- à destination des seuls ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département des Bouches-du-Rhône,
- concernant une attribution de carte ne pouvant excéder une période de validité de dix ans.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CAMINALE, la présente délégation de signature sera exercée par les agents de catégorie A suivants (Directeurs adjoints) :

- Mme Nathalie ARTAUD,
- M. Michaël RODOT

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Chef des Services Déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction interrégionale des anciens combattants de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Le préfet,

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 29/01/2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI,
préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud,
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n°83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n°91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du 15 Mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.

Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur BOULVRAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Bruno EVENAS, inspecteur principal des transmissions.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels gérés par le service zonal des transmissions et de l'informatique.

A cet effet, Monsieur Bernard SQUARCINI est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur

- les protocoles transactionnels

- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,

- les chèques,

- les bordereaux d'émission,

- les titres de recettes,

- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,

- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas 20 000 €, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Nicolas MENVIELLE, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police à l'exception des marchés publics, des accords-cadres, et des protocoles transactionnels. Toutefois ne sont pas concernés par cette limitation les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, marchés, accords-cadres et protocoles transactionnels à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur des services de préfecture, directrice du personnel et des relations sociales,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Francis SANSONETTI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, attaché de police analyste, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LO FARO, attaché de police, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée de police, chargée de mission communication,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché de police, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame Monique LEGRAND, attachée de préfecture, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée de police, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée de police, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché de police, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée de police, chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Eric MARTEL, attaché de police, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée de police, chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Riyad DJAFFAR, attaché de police, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché de police, bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle défense de l'Etat et de ses agents

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Madame Françoise EJEA, attachée de police, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
 - Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
 - Monsieur Alain BOISSEAU, attaché de préfecture, responsable de la plate-forme logistique, chef du bureau des matériels divers de fonctionnement et de l'habillement,
 - Monsieur Laurent SECCHI, attaché de police, chef de la cellule financière et budgétaire,
 - Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
 - Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian DUVIC, médecin conventionné

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire principal, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Roland FALZON, commandant de police fonctionnel et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur André PICHON, commissaire divisionnaire et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO , attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Madame Maria SCAVONE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur LEMASLE Jocelyn, commandant de police fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique BIEWERS, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis GROUES, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno EVESQUE, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Sébastien PELLETIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53 ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel JANSSENS, brigadier major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles LEDUC, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et

pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc BARES, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la

demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gérald AMOROS, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain KNIPPER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Christian MIGUEL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à:

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

- en matière financière à Monsieur Bernard GRISETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône ou à Monsieur Fabien GIRARD, attaché de police, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

Pour l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13 délégation de signature est donnée à :

Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

-en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- en matière financière par M. Bruno DERUAZ, secrétaire administratif, chef de l'unité comptabilité et moyens mobiles à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes -Côte d'Azur, pour un montant de 500 euros.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles ROTTE, commissaire de police, ou Madame Martine ASTOR, attachée de police.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, lieutenant, chef du centre de déminage de Marseille ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur Emmanuel TARDIF, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, lieutenant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, lieutenant de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 20: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur SQUARCINI, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Bernard SQUARCINI disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Philippe NAVARRE, secrétaire général, Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 21 sera exercée par Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

Article 27: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe-Emmanuel COIFFAIT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint par intérim.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 33: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 34: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LAVOGIEZ, capitaine de police, adjoint au directeur chargé de la pédagogie par intérim et à Madame Martine LABORDE, Attaché de police, adjointe au directeur chargée de l'administration.

Article 35: l'arrêté n° 2006 264-4 du 21 septembre 2006 est abrogé.

Article 36: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007
Le Préfet,

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Gérard CAMINALE, Chef des Services Déconcentrés chargé des
Anciens Combattants, en matière de délivrance des
cartes de stationnement pour personnes handicapées**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret N° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2004, portant nomination de M. Gérard CAMINALE Chef des Services Déconcentrés,
- Vu** la circulaire N° 06-783 du 23 octobre 2006, de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la Défense,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CAMINALE, Chef des Services Déconcentrés du ministère de la Défense à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées dans les limites suivantes :

- à destination des seuls ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département des Bouches-du-Rhône,
- concernant une attribution de carte ne pouvant excéder une période de validité de dix ans.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CAMINALE, la présente délégation de signature sera exercée par les agents de catégorie A suivants (Directeurs adjoints) :

- Mme Nathalie ARTAUD,
- M. Michaël RODOT

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Chef des Services Déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction interrégionale des anciens combattants de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

Le préfet,

Christian FREMONT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE DU 26
JANVIER 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 27 juin 2006 et du 17 octobre 2006;

Vu l'arrêté n° 18 du 19 janvier 2006 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité;

Vu les propositions émises par lesdites organisations syndicales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés comme représentants de l'Administration au sein du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône en qualité de :

Membres titulaires

Membres suppléants

| | |
|--|---|
| M. le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône | M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales |
| Mme la Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances | M. le Sous-Préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles |
| M. le Secrétaire Général | M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Adjoint |
| Mme la Secrétaire Générale Adjointe | Mme le Directeur de la DCLCV |
| M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet | Mme le Directeur du SAFI du SGAR |
| M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence | Mme le Directeur de la DAG |
| M. le Sous-Préfet d'Istres | M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Arles |
| M. le Sous-Préfet d'Arles | Mme le Directeur de la DME |

Article 2 : Sont désignés par les organisations syndicales susvisées, en qualité de représentants du personnel des services de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfecture du département des Bouches du Rhône :

Représentants du syndicat FO

Membres titulaires

Membres suppléants

| | |
|----------------------|------------------------------|
| Mme Marie-José DUPUY | M. Robert SOGNAMIGLIO |
| M. Aurélien LECINA | M. Emmanuel BONCET |
| Mme Josiane MANCINI | Mme Marie-José PICCO |
| M. Jean-Michel RAMON | Mme Christiane PEYRE |

Représentants du syndicat CFDT - Interco

Membres titulaires

Membres suppléants

| | |
|-------------------------|------------------------|
| Mme Annie COULOMB | Mme Rose LABEILLE |
| Mme Anne-Marie GRIMALDI | Mme Chantal GIOVANOLLA |

Représentants du syndicat SAPAP/UNSA

Membres titulaires

Membres suppléants

| | |
|-----------------|---------------------------|
| M. Marc COUTEL | Mme Annick BERDAH |
| M. Yves LAROCHE | Mme Patricia ROCCHICCIOLI |

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Préfet, la présidence du comité technique paritaire sera assurée par Madame la Préfète Déléguée pour l'Egalité des chances. En leur absence ou s'ils sont empêchés, la présidence sera assurée par Monsieur le Secrétaire Général.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2007

Le Préfet,

SIGNE

Christian FREMONT

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil à Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ».

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

ARRETE N°
portant MODIFICATION de l'agrément de Tourisme
délivrée à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 1996 délivrant l'agrément de Tourisme n° **AG.013.96.0010** à l'**ASSOCIATION DIOCESAINE DE MARSEILLE** sise **14, Place du Colonel Edon – 13007 – Marseille**,

CONSIDERANT le changement de Président ainsi que le changement de dirigeant du département tourisme,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'agrément de tourisme n° **AG.013.96.0010** est délivré à l'Association diocésaine de Marseille, sise 14, place du Colonel Edon – 13007 Marseille, représentée par **Monseigneur Georges PONTIER**, Président.

Le dirigeant du département tourisme est : **Madame De Châteauvieux Sylvie**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

C.D.E.C. n° 07-07

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L.410-2 du Code du Commerce ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, *modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005* ;

Vu l'article R 113-1 du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 relatif au tarif des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1973 pris en application du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 ;

Vu l'arrêté préfectoral D.A.C.I 2 n° 05-165 du 19 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels qu'ils sont définis par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

Article 2 : Les prix, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 7, titre II du présent arrêté ;

- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

TITRE I - TARIFS APPLICABLES

Article 3 : Définition des tarifs

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

| <u>COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE</u> | <i>EN TOUS LIEUX</i> |
|-------------------------------------|----------------------|
| de 7 h à 19 h | A |
| de 19 h à 7 h | B |
| Dimanches et jours fériés | B |
| <u>AVEC RETOUR A VIDE</u> | |
| de 7 h à 19 h | C |
| de 19 h à 7 h | D |
| Dimanches et jours fériés | D |

Article 4 : *Valeur des tarifs* applicables aux taxis des communes du département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

PRISE EN CHARGE : 1,90 Euro dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,1 Euro** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **5,60 Euros** suppléments inclus.

TARIF A : 0,70 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 142,86 mètres.

TARIF B : 0,91 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 109,89 mètres.

TARIF C : 1,40 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 71,43 mètres.

TARIF D : 1,82 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 54,95 mètres.

TARIF HORAIRE : 20,40 Euros l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,1 Euro** toutes les **17,65** secondes.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

| TARIF | VALEUR | CHUTES DE 0,1 |
|-------|--------|---------------|
|-------|--------|---------------|

| | En Euros | EUROS TOUS LES |
|-----------------------|----------|-----------------------|
| AVEC RETOUR EN CHARGE | | |
| A | 0,70 | 142,86 mètres |
| B | 0,91 | 109,89 mètres |
| AVEC RETOUR A VIDE | | |
| C | 1,40 | 71,43 mètres |
| D | 1,82 | 54,95 mètres |
| HORAIRE | 20,40 | 17,65 secondes |

Article 5 : Les suppléments.

Les suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- **Gares S.N.C.F. et gares routières lorsqu'elles disposent d'une station de taxi, et enceinte portuaire de Marseille : 1 Euro** pour prise en charge effectuée en stationnement sur le terre-plein des gares définies ou à l'intérieur de la zone portuaire.
- **Bagages : Valise ou colis confié au conducteur : 1 Euro.**
- **A partir de la quatrième personne adulte transportée : 0,80 Euro**
- **Transport d'animal : 0,50 Euro.**
- **Péages : Les droits de péage sont facturés en sus, pour le parcours en charge exclusivement.**

TITRE II - MESURES DE PUBLICITE

Article 6 :

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments autorisés, doivent être affichés dans la partie arrière du taxi de façon lisible et directement visible du client transporté.

De plus l'affiche devra préciser : **"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,60 Euro"**

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

Article 7 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Signalement du taxi par l'indication extérieure du numéro du taxi et de la commune qui a délivré ce numéro.
2. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté.
3. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au départ, mis en dû à l'arrêt de fin de course.
4. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs.
5. Délivrance obligatoire, avant paiement, d'une note à tout client qui en fait la demande, ainsi que pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **15,24 €uros** en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983.

L'original en est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, *la note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :*

- date de la course,
- le nom et l'adresse du prestataire, le n° d'ordre du taxi et le nom du chauffeur,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- lieu et heure du départ, lieu et heure d'arrivée,
- somme inscrite au compteur,
- dénomination, quantité, et prix unitaire de chaque supplément perçu,
 - **somme reçue, toutes taxes comprises.**

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

Article 8 :

Dès réglage des compteurs en application des tarifs du présent arrêté, la lettre "L" de **couleur rouge**, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres, sera apposée sur le cadran du taximètre, à l'abri d'un plomb revêtu de l'empreinte du poinçon de l'installateur qui aura procédé au réglage de l'installation.

Article 9 :

Dès la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,5 % pourra être appliquée au montant affiché de la course, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, et ce uniquement pendant le délai de deux mois prévu pour la modification des compteurs.

Article 10 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral D.A.C.I 2 n° 05-165 du 19 octobre 2005 cessent d'être applicables dès la mise en conformité aux termes du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- l'Ingénieur des Travaux Métrologiques de la Circonscription de Marseille,
- les Sous - Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,
- les Directeurs Départementaux des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe NAVARRE

DAG

Expropriations et servitudes

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2007-05

A R R E T E

déclarant insalubre remédiable un logement situé
dans un immeuble sis 11, rue Jean Bremond
section cadastrale AE n° 641 - 13990 FONTVIEILLE
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 19 septembre 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant
l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 11, rue Jean Bremond 13990 FONTVIEILLE;

VU le rapport motivé de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 26 septembre 2006 ;

**VU l'avis favorable émis le 21 décembre 2006 par la Commission Départementale
compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les
causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;**

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement sis 11, rue Jean
Bremond 13990 FONTVIEILLE tiennent à :

- la communication directe entre la salle de bain comprenant le cabinet d'aisances et la cuisine,
- des infiltrations d'eau visibles au bas des murs de la salle de bain, sous la fenêtre du salon, sur le mur de la chambre du 1^{er} étage et autour des huisseries,
- des revêtements dégradés suite aux infiltrations d'eau,
- l'absence d'une ventilation suffisante dans le logement,
- le mauvais état des huisseries,
- l'absence d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques thermiques du logement,
- la présence d'un dispositif de production d'eau chaude sous dimensionné,
- un risque de chute de personne dans l'escalier et à l'absence de garde corps à la fenêtre de la chambre du 2^{ème} étage,

- un carrelage en mauvais état susceptible d'occasionner des chutes de personnes,
- un système d'évacuation d'eaux pluviales défaillant provoquant des ruissellements en façade du bâtiment principal,
- la vétusté des équipements sanitaires.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le logement situé dans l'immeuble 11, rue Jean Brémond 13990 FONTVIEILLE appartenant à Monsieur Atos FEDERIGHI, Monsieur Christian FEDERIGHI, Madame Milena FEDERIGHI, Madame Chantal FEDERIGHI, Madame Jocelyne FEDERIGHI est déclaré insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux prendra effet immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les propriétaires de l'immeuble sont tenus, dans un délai de douze mois, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de prendre à leur charge, les mesures suivantes :

- réaménagement du logement afin que le cabinet d'aisance ne communique pas directement avec la cuisine,
- recherche et suppression par des moyens efficaces et durables de toutes les causes d'humidité et d'infiltrations d'eau,
- remise en état des surfaces intérieures dégradées,
- mise en place de ventilations réglementaires dans les pièces de service et principales.
Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- remplacement des huisseries ou réalisation des travaux nécessaires afin que celles-ci ne puissent pas donner passage aux infiltrations d'air ou d'eau,
- mise en place d'un mode de chauffage dans tout le logement suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du logement (article 40 du règlement sanitaire départemental et arrêté du 24 mars 1982 relatif aux équipements et caractéristiques thermiques des bâtiments d'habitation),
- réalisation de travaux afin que l'escalier qui mène à l'étage ne soit plus une source potentielle d'accident pour les locataires et mise en place de garde corps réglementaires,
- réparation ou remplacement des carreaux de carrelages afin qu'ils ne soient plus une source potentielle de chute,
- remise en état du bon fonctionnement et d'étanchéité des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales,
- rénovation de l'équipement sanitaire.

ARTICLE 4 - A défaut pour les propriétaires de satisfaire aux prescriptions de l' article 3 sus-visé, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 5 - A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des

Hypothèques de TARASCON, avenue Pierre Sémard 13158 TARASCON en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 - A défaut pour Messieurs et Mesdames FEDERIGHI propriétaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ils seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de FONTVIEILLE,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 25 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
SIGNE : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2007-03

A R R E T E

déclarant insalubre remédiable un logement situé au premier étage
de l'immeuble sis,30, route Nationale, section cadastrale F n° 290
13860 PEYROLLES avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 6 septembre 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant
l'insalubrité du logement situé au premier étage de l'immeuble sis 30, route Nationale 13860
PEYROLLES;

VU le rapport motivé de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 12 septembre 2006 ;

**VU l'avis favorable émis le 21 décembre 2006 par la Commission Départementale
compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les
causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;**

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement situé au premier étage
de l'immeuble sis 30, route Nationale 13860 PEYROLLES tiennent à :

- une absence d'entretien du logement ayant conduit à une dégradation des murs, du sol,
des plafonds et des menuiseries,
- l'absence d'une salle de bain ou salle d'eau indépendante,
- une installation électrique vétuste et dangereuse,
- l'absence d'une ventilation suffisante dans le logement,
- la présence d'infiltrations sous les fenêtres et au niveau des plafonds,
- un système de chauffage défaillant,
- l'absence d'isolation thermique et phonique,
- la présence de plomb accessible dans les peintures du logement.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le logement situé au premier étage de l'immeuble sis 30, route Nationale 13860 PEYROLLES appartenant à Madame Maria PIRREDA, usufruitière, demeurant 40, avenue du Général de Gaulle 13860 PEYROLLES, Monsieur Giovanni Luccio PIRREDA, propriétaire, demeurant 23, traverse de la seigneurie 13009 MARSEILLE, Monsieur Paolo PIRREDA, propriétaire, demeurant 40, avenue du Général de Gaulle 13860 PEYROLLES est déclaré insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux prendra effet dès le départ des occupants actuels.

ARTICLE 3.- Les propriétaires de l'immeuble sont tenus, dans un délai de six mois, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de prendre à leur charge les mesures suivantes :

- Réfection des éléments de structure dégradés (murs, sols, plafonds....)
- Réorganisation du logement afin de permettre la création d'une salle d'eau ou d'une salle de bain indépendante,
- Réfection de l'installation électrique et présentation d'une attestation de conformité par un homme de l'art,
- Mise en place d'une ventilation efficace permanente dans le logement, garantissant l'introduction d'air neuf dans les pièces principales et l'extraction d'air vicié dans les pièces de services. De plus, elle devra permettre de diminuer l'humidité ambiante et de supprimer le risque lié au monoxyde de carbone en cas d'utilisation de la cheminée,
- Identification et suppression des causes d'humidité dans le logement notamment des diverses infiltrations d'eau et remise en état des surfaces dégradées ou souillées,
- Installation d'un dispositif de chauffage permettant l'alimentation de l'ensemble du logement ne présentant aucun danger pour ses occupants et conforme aux normes en vigueur ; le mode de chauffage devra être suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du logement considéré,
- Remise en état ou remplacement des menuiseries extérieures vétustes afin d'assurer l'isolation phonique et thermique du logement,
- Exécution des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter la dissémination des écailles et poussières plombées.

ARTICLE 4.- A défaut pour les propriétaires de satisfaire aux prescriptions de l'article 3 sus-visé, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais des propriétaires, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 5.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques d 'AIX-EN-PROVENCE, 10, rue de la cible 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 6 en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7.- A défaut pour Madame Maria PIRREDA, usufruitière, Monsieur Giovanni Luccio PIRREDA et Monsieur Paolo PIRREDA, propriétaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ils seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de PEYROLLES,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 25 janvier 2007

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
SIGNE : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2007-01

A R R E T E

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
du local sis 8, passage petit - section cadastrale AW n°0075
13690 GRAVESON

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l' article L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la
Santé Publique à l'encontre de M. Robert VILLANO ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction du
considérant ayant conduit à la prise de l'arrêté du 14 septembre 2006 en qualifiant, à tort, le local en
cause comme étant dépourvu d'ouverture sur l'extérieur. Qu'il y a lieu, dès lors, de rapporter cette
décision ;

CONSIDERANT, toutefois, que le relevé de propriété fourni par le service de
l'urbanisme de la mairie de GRAVESON, joint au dossier, démontre que le local en cause sis 8,
passage petit à 13690 GRAVESON et appartenant à M. Robert VILLANO est une dépendance bâtie
isolée reconnue comme étant un garage/ parking ; que, dès lors, ce dernier doit être considéré
comme un local par nature impropre à l'habitation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Robert VILLANO, domicilié via San Pietro n°39 86071 CASTEL SAN VINCENZO (Italie), propriétaire du local sis 8, rue passage petit 13690 GRAVESON, est mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par Mme CLAVAIROLLE dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - A défaut pour M. Robert VILLANO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2006-98 du 14 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d' ARLES,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de GRAVESON ,
Le Président du Tribunal d'Instance d' ARLES ,
Le Procureur de la République près le TGI d'ARLES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 25 janvier 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« GENERALE DE PROTECTION » sise à VITROLLES (13127) du 25 janvier 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 Juin 2006 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « PROTECTION ONE France-PO FRANCE » sise à VITROLLES (13127) ;

VU le courrier en date du 6 Juin 2006 du dirigeant de ladite société de sécurité privée « PROTECTION ONE France – PO FRANCE » sise à VITROLLES (13127) signalant le changement de dénomination de ladite société, **attesté par l'extrait Kbis daté du 30 Octobre 2006 ;**

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 Juin 1996 est modifié ainsi qu'il suit : « la société par actions simplifiée dénommée « GENERALE DE PROTECTION » sise 840 Route de la Seds – Technoparc du Griffon- VITROLLES (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 janvier 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/60

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée « NAS » sise à MARSEILLE (13006) du

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 Février 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « NATIONAL ASSISTANCE SECURITE-NAS » sise à MARSEILLE (13006) ;

VU le courrier en date du 2 Janvier 2007 du dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée « NATIONAL ASSISTANCE SECURITE » sise à MARSEILLE (13006) signalant le changement de forme juridique de ladite entreprise, attesté par l'extrait Kbis daté du 7 Janvier 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 Février 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « NAS » sise 158 Rue Breteuil – MARSEILLE (13006), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 janvier 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Autorisant le déroulement d'une compétition de moto-trial dénommée « 16^{ème} Trial Indoor de Marseille », les 26 et 27 janvier 2007, au Palais des Sports de Marseille

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de vélhicule terrestre à moteur ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 susvisé ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrick FERAUD, Président du Moto-Club Boade, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 26 et 27 janvier 2007, une ccompétition de moto-trial dénommée «16^{ème} Trial Indoor de Marseille » au sein du Palais des Sports de Marseille ;

VU la police d'assurance souscrite conformément à la législation en vigueur et couvrant la responsabilité civile des organisateurs pour cette manifestation ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section des épreuves sportives, réunie le 24 janvier 2007 ;

VU l'avis du Maire de Marseille ;

VU l'avis du Directeur du Palais des Sports de Marseille ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick FERAUD, président du Moto-Club de Boade, est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, une compétition de moto-trial dénommée « 16^{ème} Trial Indoor de Marseille », les 26 et 27 janvier 2007, au sein du Palais des Sports de Marseille.

ARTICLE 2 : Les zones d'évolution des pilotes devront être homologuées par la Fédération Française de Motocyclisme avant le début de la compétition. A ce titre, l'arbitre international de l'épreuve validera le terrain le jour de la manifestation, pour le compte de cette Fédération.

ARTICLE 3 : En application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au représentant de la police nationale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Monsieur Jean GOMEZ sera l'organisateur technique de cette compétition.

ARTICLE 4 : La sécurité de cette manifestation sera assurée par les organisateurs qui devront prévoir un nombre suffisant de commissaires de courses.

- L'organisateur s'engage à respecter les conditions de sécurité en vigueur et les clauses du règlement intérieur du Palais des Sports.
- Un dispositif sera mis en place par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.
- Les patrouilles du secteur, dans le cadre de leurs missions habituelles effectueront une surveillance par passages.

ARTICLE 5: Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant soit au service d'ordre soit à l'organisation ou au contrôle des épreuves ou envers leurs ayants-droits, de tous dommages corporels ou matériels causés auxdits agents. Ils seront responsables envers l'Etat, les départements et les communes de toutes dégradations qui pourraient être causées aux dépendances du domaine public et privé de ces collectivités à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de cette manifestation. Ils répondront d'autre part, des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés aux spectateurs ou aux tiers par des accidents survenus au cours du déroulement des épreuves et devront relever et garantir les collectivités publiques des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elles en réparation de tels dommages. Aucun recours en garantie ne sera ouvert aux organisateurs contre l'Etat ni contre les autorités départementales ou municipales ni contre les personnes relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Directeur du Palais des Sports de Marseille, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information, au directeur du SAMU 13 et au Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2007

Pour le préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°1

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Stéphane RUBIO
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2006 de Mme Sophie SIMONINI, gérante de la SCEA Château BARBANAU, demeurant Château BARBANAU- 13830 La Bédoule;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits d'usage de la propriété du demandeur;

Vu la commission délivrée par Mme Sophie SIMONINI à Monsieur Stéphane RUBIO, par laquelle elle lui confie la surveillance de sa propriété;

CONSIDERANT que Mme Sophie SIMONINI est gérante de la SCEA Château BARBANAU sur la commune de Roquefort la Bédoule et, qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Boulevard Paul Peytral - 13282 - MARSEILLE Cedex 20

Article 1er : Monsieur Stéphane RUBIO
Né le 20 juillet 1972 à Aubagne (13)
Demeurant 15 lot. du Grand Puech – 13119 Saint Savournin

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane RUBIO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concédés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane RUBIO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane RUBIO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane RUBIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 2

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Portant agrément de M. Stéphane RUBIO en qualité de garde particulier

Les compétences de Monsieur Stéphane RUBIO agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la propriété appartenant à Mme Sophie SIMONINI, gérante de la SCEA Château BARBANAU, située sur la commune de Roquefort la Bédoule–

lieux-dits BARNABAU et BASTIDES - LA CARRAIRE
sections :1 à 6 – 68 à 79 - 1a - 1b,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°29

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Hervé ROUHANI en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2006, de FONCIA Vieux-Port, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par FONCIA Vieux-Port, sis 1 rue Beauvau – 13221 Marseille cedex 1 à Monsieur Hervé ROUHANI, par laquelle il lui confie la surveillance de la résidence « Bellevue » sise à Marseille (10ème) ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de l'immeuble à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé ROUHANI

Né le 20 août 1968 à Marseille (13)

Demeurant La Sauvagine – Bat 25 – 253 Bd Romain Rolland - 13010 Marseille,

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à l'immeuble dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hervé ROUHANI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Hervé ROUHANI agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la résidence « Bellevue » sise 143 Bd Paul Claudel située sur le territoire de la commune de Marseille (10^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Hervé ROUHANI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hervé ROUHANI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hervé ROUHANI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26/01/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N° 23

**Arrêté agréant Monsieur Jean-Philippe SALVI
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles L130-4-8° et R130-8 - R412-17 - R421-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2006 de Monsieur le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Jean-Philippe SALVI en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe SALVI né le 20 décembre 1971 à Angers (49) demeurant 4, les Iscles de Garavone - lot. Escota - Villa n° 2 - 13650 MEYRARGUES, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Philippe SALVI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2007

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Monsieur Pascal SECHAUD
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2006, de Monsieur le Directeur de la Société «Provence Syndic Transaction » sis « Le Voltaire » - 4/6, avenue Roger Salengro – 13400 Aubagne agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le Directeur de la Société «Provence Syndic Transaction » à Monsieur Pascal SECHAUD par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété « Central Parc » sise Rue de la République 13400 Aubagne ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pascal SECHAUD
Né le 29 juillet 1972 à Aubagne (13)
Demeurant 122, rue de Cassis – 13400 Aubagne

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal SECHAUD a été commissionné par son employeur et agréé(e). En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Pascal SECHAUD agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées de la copropriété « Central Parc » sise Rue de la République - 13400 Aubagne.

Boulevard Paul Peytral - 13282 - MARSEILLE Cedex 20

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pascal SECHAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal SECHAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

: Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal SECHAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2007

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N° 21

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Monsieur Didier SCHIESSLE
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2006, de Monsieur le Directeur de la Société «Provence Syndic Transaction» sise « Le Voltaire » - 4/6, avenue Roger Salengro – 13400 Aubagne agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le Directeur de la Société «Provence Syndic Transaction» à Monsieur Didier SCHIESSLE, par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété « Central Parc » sise Rue de la République 13400 Aubagne ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Didier SCHIESSLE
Né le 20 mars 1962 à Marseille (13)
Demeurant Quartier du Monument - n° 9 – Lascours – 13360 Roquevaire

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Didier SCHIESSLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Didier SCHIESSLE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la

Boulevard Paul Peytral - 13282 - MARSEILLE Cedex 20

copropriété « Central Parc » sise Rue de la République - 13400 Aubagne.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Didier SCHIESSLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier SCHIESSLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier SCHIESSLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2007

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« MARSEILLE SECURITE SERVICE » sise à MARSEILLE (13016) du 26 janvier 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 Novembre 2002 portant autorisation de fonctionnement de la l'entreprise de sécurité privée dénommée « MARSEILLE SECURITE SERVICES » sise à MARSEILLE (13016) ;

VU le courrier en date du 23 Mars 2006 du dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée « MARSEILLE SECURITE SERVICE » sise – MARSEILLE (13016) signalant la démission de l'ancien gérant,

VU la production de l'extrait Kbis délivré à MARSEILLE en date du 27 Décembre 2006 ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 Novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : « la société à responsabilité limitée dénommée « MARSEILLE SECURITE SERVICE » sise 2 Bd d'Annam – Saint Henri à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 janvier 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°27

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Georges LA ROCCA
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2006 du Cabinet COGEFIM FOUQUE , agissant en qualité de syndic de la copropriété Château Saint Cyr – avenue Elléon - 13010 Marseille;

Vu la commission délivrée par le cabinet COGEFIM FOUQUE sis 343 Bd Romain Rolland - 13009 Marseille à Monsieur Georges LA ROCCA par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété «Château Saint Cyr» ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Georges LA ROCCA

Boulevard Paul Peytral - 13282 - MARSEILLE Cedex 20

né le 26 juin 1967 à Marseille (13)
demeurant Château St Cyr – les Oliviers – Av. Elléon – 13010 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges LA ROCCA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Georges LA ROCCA agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété « Château Saint Cyr » sise av. Elléon située sur le territoire de la commune de Marseille (10^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Georges LA ROCCA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges LA ROCCA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges LA ROCCA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26/01/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « GENERALE DE PROTECTION » sis à MARSEILLE (13002) du 29 janvier 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 Juin 1996 **modifié** autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « GENERALE DE PROTECTION » sise 840 Route de la Seds – Technoparc du Griffon – VITROLLES (13127) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « PROTECTION ONE FRANCE » sis 10 Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 102 à MARSEILLE (13002) ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 Août 2002 est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société par actions simplifiée dénommée « GENERALE DE PROTECTION » sis 10 Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 102 – MARSEILLE (13002), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 janvier 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

N° 12/

2007//DAG/BAPR/DDB

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

**Arrêté relatif à l'interdiction de consommer des boissons alcooliques
sur la voie publique, à Marseille, le 31 janvier 2007**

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

VU l'avis des services de police ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'occasion de la rencontre de football " Olympique de Marseille / Olympique Lyonnais " du 31 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion de la rencontre de football « Olympique de Marseille / Olympique Lyonnais » prévue le 31 janvier 2007, à 21 heures, la consommation de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe est interdite sur la voie publique, dans le périmètre défini en annexe, du 31 janvier 2007 à partir de 17 heures au 1^{er} février 2007 à 1 heure.

ARTICLE 2 : En cas de modification de la date de cette rencontre, cette mesure s'appliquera de facto à la nouvelle date retenue.

.../...

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 12/2007/DAG/BAPR/DDB

PERIMETRE DE LA ZONE D'INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Liste des voies délimitant ce périmètre :

- Principe :
 - sont concernés les deux côtés des voies situées dans ce périmètre.

- Description du périmètre
 - Place général Ferrié
 - Boulevard Rabatau
 - Rond-point du Prado
 - Avenue du Prado (entre le rond-point du Prado et l'avenue de Mazargues)
 - Avenue de Mazargues (entre l'avenue du Prado et le boulevard Barral)
 - Boulevard Barral (entre l'avenue de Mazargues et le boulevard Michelet)
 - Boulevard Gustave Ganay
 - Rue Augustin Aubert (entre le boulevard Ganay et le boulevard Sainte-Marguerite)
 - Boulevard Schloesing
 - Boulevard Michelet (du rond-point du Prado au boulevard Ganay et au boulevard Barral)
 - Rue Raymond Teissère

